



RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Titulaire du régime : **L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU QUÉBEC**

N° de police : **97 000-B / 97 001**

Le livret est fourni dans le but d'expliquer les garanties offertes en vertu de la police collective.

La possession de ce livret ne confère ni ne crée aucun droit contractuel. Tous les droits et obligations relatifs aux garanties offertes en vertu de la police collective seront régis uniquement par les clauses et les conditions de ladite police.

Le Titulaire de police se réserve le droit de modifier ou d'interrompre toute protection, y compris la protection pour les retraités, prévue par la police collective et de résilier la police collective dans son intégralité en tout temps à l'égard des Participants actifs (y compris ceux qui sont absents en raison d'une invalidité) et des Participants retraités après leur départ à la retraite.

De plus, le Titulaire de police se réserve le droit de modifier les exigences de contribution relativement aux protections offertes, y compris la protection pour les retraités, prévues par la police collective en tout temps à l'égard des Participants actifs (y compris ceux qui sont absents en raison d'une invalidité) et des Participants retraités après leur départ à la retraite.

Pour toute question relative au contenu de ce livret ou si de plus amples renseignements sont requis concernant les garanties, le Participant devrait communiquer avec son Employeur.

Ce livret peut également être consulté sur notre site sécurisé Espace client, accessible via ia.ca, si offert dans le cadre de votre régime.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
TABLEAU SOMMAIRE	4
CONDITIONS GÉNÉRALES	16
ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT	38
ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DU PARTICIPANT	41
ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE	43
ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	45
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE	51
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE	71
COPIE DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS D'ADHÉSION	79
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	80
ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT (établie par Solutions pour les marchés spéciaux, une division de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.)	81

INTRODUCTION

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. vous présente cette brochure qui reflète les garanties assurées auprès de notre compagnie dont vous pouvez bénéficier à titre d'enseignante ou d'enseignant membre de l'APEQ.

Nous vous suggérons de lire cette brochure attentivement et de la conserver en lieu sûr en vue d'une consultation ultérieure.

Nouvelle participante ou nouveau participant

Afin de participer au présent régime, vous devez remplir le formulaire *Demande de participation F54-018(16)* en désignant les garanties désirées et le transmettre à votre commission scolaire. Ce formulaire est disponible auprès de votre commission scolaire.

Modification à votre couverture

Toute demande de modification à votre couverture doit être transmise à votre commission scolaire au moyen du formulaire *Demande de participation F54-018(16)*. Ce formulaire est disponible auprès de votre commission scolaire.

Demande de règlement

a) Assurance vie

Si vous décédez, un membre de votre famille devra communiquer le plus tôt possible avec la personne ressource désignée par votre commission scolaire.

b) Exonération des primes et Invalidité de longue durée

Vous devez fournir une preuve de votre invalidité dans les cinq (5) mois suivant le début de votre invalidité. Veuillez remplir le formulaire *Demande de règlement F54-360* et le transmettre à votre commission scolaire. Ce formulaire est disponible auprès de votre commission scolaire.

c) Assurance maladie

i) **Médicaments** : Présentez au pharmacien votre carte d'assurance-médicaments; les renseignements requis pour traiter

INTRODUCTION (suite)

vosre demande de règlement nous seront transmis électroniquement. Si le service de carte d'assurance-médicaments n'est pas offert dans votre région, veuillez remplir le formulaire *Demande de règlement F54-326 (16)* disponible auprès de votre commission scolaire ou auprès de votre école.

- ii) **Autres frais** : Veuillez remplir le formulaire *Demande de règlement F54-326 (16)* disponible auprès de votre commission scolaire ou auprès de votre école.

Toute demande de règlement doit être expédiée à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Service des règlements
C.P. 800, succursale Maison de la Poste
Montréal (Québec)
H3B 3K5

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la personne ressource désignée par votre commission scolaire, avec votre syndicat local, avec l'APEQ ou avec Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Service de l'administration

Pour tout renseignement relatif à votre choix de garanties, aux coûts du régime ou tout renseignement d'ordre administratif (corrections telles que : nom, date de naissance, sexe, langue de communication, changement d'adresse), vous pouvez communiquer avec notre service de l'administration à l'un des numéros suivants :

(514) 499-3800
ou
1-800-363-3540

INTRODUCTION (suite)

Service des règlements

Pour toute question relative aux frais admissibles ou pour toute demande de règlement, vous pouvez communiquer avec notre service des règlements à l'un des numéros suivants :

(514) 499-3800

ou

1-800-363-3540

TABLEAU SOMMAIRE

Le TABLEAU SOMMAIRE décrit brièvement les garanties d'assurance collective selon la catégorie à laquelle appartient le participant.

Les pages suivantes donnent une description complète des CONDITIONS GÉNÉRALES et de chacune des GARANTIES.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans ce livret, le masculin inclut le féminin, sauf si le contexte s'y oppose. De plus, le singulier inclut le pluriel, lorsque requis.

Les participants sont assurés selon les catégories ci-dessous :

Catégories

Enseignantes et enseignants à temps plein

Enseignantes et enseignants à temps partiel

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

CONDITIONS GÉNÉRALES

DATE D'ADMISSIBILITÉ

Un membre devient admissible à la plus tardive des dates suivantes, sous réserve de toutes les modalités et conditions énoncées dans la police collective :

a) à la date de prise d'effet du régime, s'il est alors à l'emploi de l'employeur,

ou

b) s'il n'est pas à l'emploi de l'employeur :

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail; ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Dans la police collective, l'âge normal de la retraite est le premier jour du mois suivant ou coïncidant avec le 65^e anniversaire de naissance du participant.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT

Capital assuré

1 à 6 unités de 25 000 \$, au choix du participant.

Maximum : 75 000 \$ sans preuves d'assurabilité
(si la demande est soumise dans les 60 jours de l'admissibilité)
ou
150 000 \$ avec preuves d'assurabilité.

Réduction et terminaison :

Cette garantie ne comporte aucune réduction en fonction de l'âge du participant et se termine à la retraite du participant.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST FACULTATIVE.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DU PARTICIPANT

Capital assuré

Unités de 25 000 \$

Maximum : 100 000 \$ avec preuves d'assurabilité

Terminaison :

Cette garantie se termine le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à sa retraite, si elle est antérieure.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST FACULTATIVE.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE

Capital assuré

Conjoint :	10 000 \$
Chaque enfant	
– ayant moins de 24 heures d'existence :	sans objet
– ayant 24 heures d'existence et plus :	5 000 \$

Terminaison :

Cette garantie se termine à la retraite du participant.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST FACULTATIVE.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Prestation mensuelle

50 % du salaire mensuel de base, le résultat étant arrondi au dollar suivant.

Toutefois, le maximum de toutes sources de revenu ne peut excéder 90 % du salaire net mensuel établi au début de l'invalidité.

Délai de carence : 104 semaines

Période maximale de prestations : Jusqu'au 65^e anniversaire de naissance du participant

Taux annuel maximal d'indexation : 3 %

Les prestations sont non imposables.

Terminaison :

Cette garantie se termine au 65^e anniversaire de naissance du participant ou à sa retraite, si elle est antérieure.

**LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST OBLIGATOIRE POUR LES
ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET FACULTATIVE POUR LES
ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL.**

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

FRAIS D'HOSPITALISATION DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Franchise :	Remboursement :	Maximum quotidien :
aucune	100 %	chambre semi-privée

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE et ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

Franchise :	Remboursement :	Maximum par Personne assurée :
aucune	100 %	5 000 000 \$ à vie

TOUS LES AUTRES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS AU CANADA

Franchise

– participant seulement :	25 \$
– participant et conjoint :	50 \$
– participant et enfants :	50 \$
– participant, enfants et conjoint :	50 \$

Remboursement

– médicaments :	80 % des premiers 7 000 \$ (pour l'année 2019)* par certificat et 100 % de l'excédent
-----------------	---

Si la contribution maximale ⁽¹⁾ est atteinte par le participant ou par son conjoint durant une année civile, le pourcentage remboursé par l'assureur s'établit à 100 % pour le reste de l'année civile pour cette personne et, le cas échéant, pour ses enfants à charge.

– autres frais :	80 % (sauf si mention contraire au Tableau sommaire)
------------------	--

Maximum : Illimité

* Ce montant est indexé de 200 \$ au 1^{er} janvier de chaque année.

⁽¹⁾ *Contribution maximale d'un participant et de son conjoint au cours d'une année civile :*

Celle stipulée en vertu de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01).

La contribution maximale du participant comprendra également les sommes que celui-ci paie à titre de franchise ou de coassurance pour ses enfants à charge, le cas échéant.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Les personnes à charge, s'il y a lieu, sont assurées en vertu de la présente garantie.

Terminaison :

Cette garantie se termine à la date de la retraite du participant.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST OBLIGATOIRE.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Les enseignants à temps partiel peuvent, dans le cas de leurs personnes à charge, opter pour la couverture de l'ensemble des frais admissibles à la présente garantie ou pour la partie relative aux médicaments de la présente garantie, le tout étant sujet à la franchise et au pourcentage de remboursement défini au présent TABLEAU SOMMAIRE.

Frais médicaux

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par Personne assurée</u>
Tous les frais couverts en vertu de l'article «Frais médicaux engagés au Canada» de la garantie Assurance maladie complémentaire, autres que ceux indiqués ci-après	Illimité.
Honoraires d'infirmiers	500 \$ par jour, maximum de 10 000 \$ par année civile.
Frais pour régions éloignées (frais de déplacement)	100 \$ par jour, 500 \$ par année civile. Ces frais sont remboursés à 100 %.
Appareils thérapeutiques	10 000 \$ à vie.
Prothèses mammaires	300 \$ par 24 mois consécutifs.
Bas de contention	3 paires par année civile.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

Frais couverts

Maximums par Personne assurée

Séjour dans une maison de réadaptation ou une maison de convalescence

Tarif d'une chambre semi-privée, sans limite quant au nombre de jours.

Ces frais ne comportent aucune franchise et sont remboursés à 100 %.

Frais d'analyses de laboratoire, d'électrocardiogrammes, d'électroencéphalogrammes, d'échographies de clarté nucale, de tests de dépistage prénataux, de traitements par radiation, de programmes de diagnostic gastro-intestinal et de radiographies faits dans un établissement commercial ou une clinique privée

Ces frais sont remboursés à 50 % des premiers 500 \$ de frais admissibles engagés dans une année civile et à 75 % des 1 500 \$ suivants.

Lunettes, lentilles cornéennes ou lentilles intra-oculaires à la suite d'une opération de la cataracte

500 \$ par œil à vie.

Prothèses capillaires

500 \$ par année civile.

Injections sclérosantes

20 \$ par visite.

Honoraires paramédicaux d'un physiothérapeute et d'un thérapeute en réadaptation physique

35 \$ par visite.
Un (1) traitement par jour.

Ces frais sont remboursés à 100 %.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par Personne assurée</u>
Honoraires paramédicaux d'un orthophoniste, d'un audiologiste et d'un ergothérapeute	Illimité. Un (1) traitement par jour.
Honoraires paramédicaux d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un podiatre (podologue *), d'un diététiste et d'un acupuncteur	30 \$ par visite, 30 \$ par radiographie. Maximum combiné de 500 \$ pour l'ensemble de ces professionnels. Un (1) traitement par jour.
* <i>en Ontario et Saskatchewan seulement</i>	Ces frais sont remboursés à 100 %.
Honoraires paramédicaux d'un psychologue, d'un psychothérapeute, d'un psychiatre et d'un psychanalyste et honoraires d'un travailleur social et d'un conseiller en orientation	Maximum combiné de 1 000 \$ par année civile pour l'ensemble de ces professionnels. Ces frais sont remboursés à 50 %.
Appareils de contrôle liés au diabète	Un (1) appareil à vie.
Cure de désintoxication d'alcoolisme et toxicomanie (participant seulement)	175 \$ par jour, 35 jours par cure. Une (1) cure à vie. Ces frais sont remboursés à 100 %.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

Frais couverts

Maximums par Personne assurée

Frais oculaires

Lunettes (verres correcteurs et monture) ou lentilles cornéennes jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 \$ ou en excédent de ce montant pour des lentilles cornéennes, si médicalement nécessaires et achetées suite à une intervention chirurgicale et si l'achat est effectué dans les 12 mois de la date d'intervention.

Un seul de ces maximums s'applique par période de 24 mois consécutifs.

Les frais sont sujets à la franchise et sont remboursés à 100 %.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Acceptation des preuves d'assurabilité : La date d'acceptation de toute preuve d'assurabilité signifie la date du premier jour du mois qui suit la date de réception du dernier document requis par l'assureur pour l'évaluation du risque.

Accident : La survenance soudaine, violente et imprévisible d'un événement extérieur à une personne.

Âge normal de la retraite : L'âge indiqué au Tableau sommaire.

Année civile : La période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant inclusivement.

Association : *L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ).*

Blessure accidentelle : Une lésion corporelle qui est subie pendant que l'assurance est en vigueur, qui résulte directement et exclusivement d'une cause externe, soudaine, violente et involontaire et qui nécessite les soins d'un médecin dans les 30 jours de sa survenance.

Commission scolaire : Une commission scolaire couverte par une convention collective avec un syndicat affilié à l'APEQ.

Délai de carence : La période continue indiquée au Tableau sommaire pendant laquelle le participant doit être absent du travail par suite d'une invalidité avant d'avoir droit à des prestations en vertu d'une garantie d'assurance salaire.

Effectivement au travail : L'état d'un participant qui accomplit ses tâches et fonctions habituelles sur une base continue. Lorsqu'il est fait mention d'un nombre de jours de travail à temps plein, les jours de congé chômés sont considérés comme des jours de travail à temps plein.

Employé : Un enseignant à temps plein ou à temps partiel, couvert par une convention collective avec un syndicat affilié à l'APEQ, de même que toute personne à l'emploi d'une commission scolaire et acceptée à l'assurance selon

CONDITIONS GÉNÉRALES

un consentement mutuel entre le CPNCA et l'APEQ et selon les modalités convenues entre eux.

Employeur : Une commission scolaire couverte par une convention collective avec un syndicat affilié à l'APEQ.

Invalidité : Un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication d'une grossesse, qui nécessite des soins médicaux et qui, pendant les 48 premiers mois d'invalidité, empêche complètement le participant d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur et, après les 48 premiers mois d'invalidité, empêche complètement le participant d'exercer tout travail rémunérateur auquel son éducation, sa formation et son expérience l'ont raisonnablement préparé et cela, sans égard à la disponibilité de ce type de travail.

Jour : Un jour civil, sauf stipulation contraire dans le présent contrat.

Maladie : Détérioration de la santé qui nécessite des soins médicaux réguliers, continus et curatifs, effectivement donnés par un médecin et considérés comme satisfaisants par l'assureur, et dont le défaut entraînera une détérioration de l'état de santé de la personne.

Médecin : Tout médecin légalement autorisé à pratiquer la médecine.

Participant : Tout employé admis à l'assurance.

Période d'admissibilité : La période continue, telle que prévue au Tableau sommaire, pendant laquelle l'employé doit être effectivement au travail avant d'être admissible à l'assurance.

Période d'invalidité : Toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives d'invalidité séparées par moins de :

- i) 35 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, ou
- ii) 8 jours de travail effectif à temps plein, si la période d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois civils,

CONDITIONS GÉNÉRALES

excluant la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle,

à moins que le participant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente d'invalidité est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Personne à charge : Le conjoint du participant ou un enfant du participant ou de son conjoint. Lorsque les personnes à charge sont assurées en vertu de la présente police, les termes «conjoint» et «enfant» sont définis ainsi :

a) Conjoint

La personne liée par un mariage ou une union civile à un participant ou la personne désignée par le participant, qu'il présente publiquement comme son conjoint et avec qui il cohabite en permanence depuis au moins un an, ou moins, si un enfant est issu de leur union.

La séparation de fait depuis plus de 3 mois fait perdre ce statut de conjoint aux fins de la présente police.

Si, d'après cette définition, le participant a eu plus d'un conjoint, le terme «conjoint» désigne la dernière personne qui se qualifie à titre de conjoint.

b) Enfant

Tout enfant non marié du participant, de son conjoint ou des deux, ou un enfant habitant chez le participant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, qui s'en remet entièrement au participant pour sa subsistance et son entretien et remplit au moins une des conditions suivantes :

- i) Être âgé de moins de 18 ans; ou
- ii) Être âgé de moins de 26 ans et fréquenter à temps plein une institution d'enseignement reconnue; ou
- iii) Avoir un handicap mental ou physique et être incapable de gagner sa vie en raison de ce handicap, pourvu que le handicap en question se soit déclaré lorsqu'il était enfant tel que défini en vertu de i) ou ii).

CONDITIONS GÉNÉRALES

Personne assurée : Le participant et les personnes à sa charge assurées en vertu de la police collective.

La personne assurée doit, en tout temps, être couverte en vertu d'un régime gouvernemental d'assurance maladie et résider au Canada de façon permanente (au moins 182 jours par année), pour être admissible en vertu du présent contrat et pour conserver ses droits à l'assurance, à moins qu'il y ait eu entente préalable avec l'assureur, ou à moins de stipulation contraire au contrat.

Salaire annuel : La rémunération à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donne droit selon l'échelle de traitement prévue à la convention collective, tel que déclaré par l'employeur.

Salaire brut mensuel avant l'invalidité : Le salaire mensuel reçu par le participant immédiatement avant la date de début de son invalidité.

Salaire hebdomadaire : Le salaire annuel du participant divisé par 52.

Salaire indexé brut mensuel avant l'invalidité : Le salaire mensuel reçu par le participant, immédiatement avant la date de début de l'invalidité, augmenté chaque 1^{er} mars qui coïncide ou qui suit le prochain anniversaire de la date à laquelle le participant a eu droit à la prestation mensuelle selon l'indice des prix à la consommation (tel que publié par le gouvernement du Canada) de l'année civile qui précède.

Salaire mensuel : Le salaire annuel du participant divisé par 12.

Salaire net : Le salaire annuel du participant qu'il aurait reçu à la dernière semaine du délai de carence de la garantie d'assurance salaire de longue durée du présent régime, n'eut été de son invalidité, moins les déductions suivantes :

- a) La cotisation payable annuellement par l'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
- b) La cotisation annuelle au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada;
- c) L'impôt sur le revenu selon les tables d'impôt établies en vertu de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu et de la Loi de l'impôt sur le revenu de la province de résidence du participant;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- d) La cotisation annuelle au Régime québécois d'assurance parentale.

Salaire net mensuel avant l'invalidité : Le salaire mensuel reçu par le participant immédiatement avant la date de début de son invalidité, réduit des retenues d'impôts, du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, d'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale.

Spécialiste : Un médecin autorisé à pratiquer la médecine, avec une spécialité, par l'organisme de règlementation provincial appropriée.

MODIFICATION AUX RÉGIMES GOUVERNEMENTAUX

Les prestations prévues en vertu de la police collective sont établies en complémentarité des prestations prévues aux régimes gouvernementaux. Toute modification à ces régimes gouvernementaux après la date de prise d'effet de la police collective n'aura pas pour effet de modifier les prestations prévues aux présentes, à moins qu'une entente de modification des garanties ne soit signée par les signataires autorisés de l'assureur et du titulaire.

Nonobstant ce que prévoit le paragraphe précédent, le présent régime sera modifié de façon à comporter les changements apportés au maximum de la rémunération assurable déterminé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. De plus, si la législation fédérale ou provinciale exige qu'un assureur offre un certain type ou un certain niveau de protection ou les moyens de fournir un certain type de protection, la police collective sera réputée avoir été modifiée pour tenir compte des exigences de la législation.

FOURNITURES OU SERVICES MÉDICAUX COUVERTS PAR UN RÉGIME OU UN PROGRAMME GOUVERNEMENTAL

La police collective ne couvre aucune dépense liée, directement ou indirectement, à quelque fourniture ou service médical qui aurait été couvert par un régime ou un programme provincial, si la personne assurée n'avait pas choisi de recevoir sur une base privée les fournitures ou les services médicaux d'un praticien qualifié ou d'un établissement, d'une clinique ou d'un hôpital soit privé, soit public, à moins que ces fournitures ou services ne soient explicitement couverts par la police collective.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INCONTESTABILITÉ

Si des preuves d'assurabilité sont exigées par l'assureur pour accepter l'un des éléments suivants :

- a) l'assurance en vertu de la police collective ou d'une garantie pour un participant ou une personne à charge; ou
- b) l'augmentation, l'ajout ou la modification dans telle assurance pour un participant ou une personne à charge;

les déclarations faites par le participant ou la personne à charge comme preuves d'assurabilité seront acceptées comme vraies et ne seront pas contestées par l'assureur après la dernière des dates énumérées ci-dessous, pourvu que le participant ou la personne à charge soit vivant à cette date :

- a) 2 ans après la date de prise d'effet de l'assurance ou de la garantie pour laquelle les preuves d'assurabilité ont été fournies; ou
- b) 2 ans après la date de prise d'effet de l'augmentation, de l'ajout ou de la modification de l'assurance; ou
- c) 2 ans après la date de prise d'effet de la dernière remise en vigueur de l'assurance.

Cependant, la présente restriction quant au droit de l'assureur de contester les preuves d'assurabilité ne s'applique pas en cas de fraude ou d'erreur sur l'âge.

Si l'assureur exige des preuves pour accepter une augmentation, un ajout ou une modification de l'assurance son droit d'annuler l'assurance se limite à l'augmentation, à l'ajout ou à la modification en question.

MONNAIE LÉGALE

Les sommes dues en vertu de la police collective sont payables en monnaie légale du Canada et selon le taux de change en vigueur au moment de l'évènement donnant droit à une prestation.

ASSURANCE CHEZ UN TIERS

Un participant admissible à l'Assurance maladie complémentaire et dont le conjoint bénéficie d'une assurance comparable peut renoncer à telle assurance qui lui est offerte en vertu de la police collective.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le refus de participer à l'assurance peut être à l'égard du participant et de ses personnes à charge ou de ses personnes à charge uniquement.

Si l'assurance en vertu de la police du conjoint prend fin en raison de la résiliation d'une telle police ou en raison de la perte d'admissibilité, une demande peut être faite afin d'assurer, en vertu de la police collective, ces personnes dont l'assurance a pris fin.

La demande doit être faite dans les 31 jours suivant la cessation de l'assurance en vertu de la police du conjoint et l'assurance en vertu de la police collective entrera en vigueur le jour suivant la date de cessation de l'assurance en vertu de la police du conjoint.

ADMISSIBILITÉ

Employé

- a) Est admissible à la garantie d'Assurance vie du participant, à la garantie d'Assurance vie additionnelle du participant, à la garantie d'Assurance vie des personnes à charge, à la garantie d'Assurance maladie complémentaire et à la garantie d'Assurance salaire de longue durée :
 - i) l'enseignant à temps plein;
 - ii) l'enseignant à temps partiel;
 - iii) toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission scolaire, selon un consentement entre le CPNCA et l'APEQ et selon les modalités convenues entre eux, sous réserve de ce qui est ci-après stipulé.

Cependant, un employé n'est pas admissible à la garantie d'Assurance salaire de longue durée s'il atteint l'âge de 65 ans avant la fin du délai de carence prévu pour cette garantie au Tableau sommaire.

- b) Les personnes assurées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent contrat à un régime collectif dont l'APEQ est le titulaire de la police sont admissibles aux présentes garanties.
- c) L'admissibilité d'un employé débute :
 - i) à la date de prise d'effet du présent contrat s'il est à l'emploi d'une commission scolaire à cette date;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- ii) dans tous les autres cas, à la date spécifiée au Tableau sommaire, le cas échéant.

Personnes à charge

Toute personne à charge d'un participant est admissible à l'assurance, soit à la même date que le participant, si elle est déjà une personne à charge, soit à la date à laquelle elle le devient.

Lorsqu'une personne à charge cesse d'être assurée en vertu d'un régime d'assurance collective comportant des prestations similaires, cette dernière est admissible à la présente assurance à la date à laquelle elle cesse d'être assurée en vertu dudit régime.

PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- a) La participation à cette garantie est obligatoire pour tout employé qui remplit les conditions d'admissibilité décrites à l'alinéa ADMISSIBILITÉ ci-dessus.

Toutefois, un participant peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer à ladite garantie à compter de la fin de la période de prime visée par le préavis, à condition qu'il établisse de façon satisfaisante qu'il est assuré en vertu d'une garantie d'assurance collective comportant des prestations similaires.

Un participant âgé de moins de 65 ans qui a refusé ou cessé de participer à la garantie d'Assurance maladie complémentaire, en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent, peut y participer aux conditions suivantes :

- i) Il doit établir à la satisfaction de l'assureur :
- qu'il était antérieurement assuré en vertu de ladite garantie ou d'une garantie d'assurance maladie complémentaire de tout autre régime comportant des prestations similaires;
 - qu'il lui est impossible de continuer à participer à ladite garantie ou audit régime;
 - qu'il présente sa demande de participation à l'intérieur d'une période de 60 jours suivant la cessation de son

CONDITIONS GÉNÉRALES

assurance. S'il présente sa demande de participation plus de 60 jours après la cessation de son assurance, l'assurance prévue à la garantie d'Assurance maladie complémentaire ne prendra effet que le premier jour du mois qui suit la fin d'une période de 60 jours commençant à la date de réception de la demande de participation par l'assureur.

- ii) Dans le cas d'un employé qui, antérieurement à sa demande de participation, n'était pas assuré en vertu de la garantie d'Assurance maladie complémentaire, l'assureur ne peut être tenu responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation, de transformation ou autrement;
- b) Tout employé ayant une ou des personnes à charges peut, selon le cas, s'assurer comme employé sans personne à charge ou comme employé avec personnes à charge au moyen d'un formulaire rempli par l'employé et transmis à l'assureur par l'intermédiaire de l'employeur dans le cas de l'employé et directement à l'assureur dans le cas d'un retraité.

Dans le cas des enseignants à temps partiel, si ce formulaire est complété plus de 60 jours après la date à laquelle ses personnes à charge deviennent admissibles, l'employé doit, à ses frais, fournir des preuves d'assurabilité pour ses personnes à charges, à la satisfaction de l'assureur. Les personnes à charge pourront bénéficier de la couverture de médicaments prévue par le présent contrat dès la date de la demande et des garanties additionnelles dès l'acceptation par l'assureur des preuves d'assurabilité.
- c) Tout enseignant à temps plein peut assurer ses enfants à charge, ou son conjoint et ses enfants à charge pour la garantie d'Assurance maladie complémentaire.
- d) Tout enseignant à temps partiel peut assurer ses enfants à charge ou son conjoint et ses enfants à charge pour la garantie d'Assurance maladie complémentaire ou pour la protection prévue par la couverture de médicaments du présent régime.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE VIE

La participation à la garantie d'assurance vie est facultative et suppose la participation à la garantie d'assurance maladie complémentaire à moins d'en être exempté conformément aux conditions décrites à l'alinéa PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE.

Tout employé admissible qui désire participer à cette garantie doit remplir une demande de participation à cet effet et soumettre à l'assureur des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par ce dernier pour tout montant excédant le maximum sans preuve.

Tout employé peut assurer ses enfants à charge, ou son conjoint et ses enfants à charge pour la garantie d'assurance vie des personnes à charge.

PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

La participation à cette garantie suppose la participation à la garantie d'assurance maladie complémentaire à moins d'en être exempté conformément aux dispositions décrites à l'alinéa PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE.

La participation à la garantie d'assurance salaire de longue durée est obligatoire pour les enseignants à temps plein, et facultative pour les enseignants à temps partiel.

Toutefois, un enseignant à temps plein peut être exempté de participer s'il en fait la demande à son employeur et établi, à la satisfaction de l'assureur, qu'il remplit au moins une des conditions suivantes :

- Il participe au *Régime de retraite des enseignants (RRE)*;
- Il participe au *Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)* ou au *Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)*, ou au *Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)* et est âgé d'au moins 53 ans;
- Il est membre d'une corporation professionnelle et est assuré par une garantie similaire d'assurance collective (une preuve à l'effet que l'assurance dudit participant est en vigueur ainsi qu'une copie de la police devront être jointes à la demande d'exemption de participation);

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Il demande ou a demandé un départ à la retraite sans possibilité de retour, si ledit départ à la retraite doit être fait à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la date de demande d'exemption de participation à la présente garantie (une copie de l'entente de départ doit être jointe à la demande d'exemption de participation).

Tout employé admissible qui désire participer à cette garantie doit remplir une demande de participation à cet effet et la faire parvenir à l'assureur par l'intermédiaire de son employeur.

Aucune preuve d'assurabilité n'est exigible dans le cas d'un employé qui devient admissible après la date d'entrée en vigueur du présent contrat et qui a rempli une demande de participation et l'a fait parvenir à l'assureur dans les 60 jours de la date à laquelle il est devenu admissible à la présente garantie.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE EN VERTU DE LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- a) L'assurance de l'employé, quel que soit son état d'assurabilité, prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, s'il remplit alors les conditions d'admissibilité, sinon le jour où il remplit ces conditions.

Conformément aux stipulations de la clause PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE, l'assurance d'un employé qui avait cessé de participer au régime, en conformité avec les dispositions prévues à ladite clause, prend effet le premier jour du mois au cours duquel la demande parvient à l'assureur.

- b) L'assurance des personnes à charge prend effet à la dernière des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'assurance de l'employé ou du retraité prend effet, ou
 - ii) la date à laquelle elles deviennent des personnes à charge de l'employé ou du retraité, ou
 - iii) la date de réception de la demande, si la personne à charge répond aux conditions du contrat.

Dans le cas des enseignants à temps partiel, si la demande relative aux personnes à charge est reçue par l'assureur plus de 60 jours suivant la date de leur admissibilité, des preuves d'assurabilité seront exigées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les personnes à charge bénéficieront de la couverture de médicaments du présent contrat dès la date de la demande et des garanties additionnelles dès l'acceptation par l'assureur des preuves d'assurabilité.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE EN VERTU DE LA GARANTIE D'ASSURANCE VIE

- a) Employées ou employés actuels assurés en vertu de la garantie antérieure d'assurance vie en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent régime :

L'assurance débute à la date de prise d'effet du régime, pourvu que l'employée ou l'employé soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

- b) Employés qui deviennent admissibles après la date d'entrée en vigueur du présent contrat :

L'assurance de tel employé prend effet à la date à laquelle il devient admissible, pourvu qu'il remplisse une demande de participation et qu'il la fasse parvenir à l'assureur dans les 60 jours de cette date et pourvu qu'il soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si la demande de participation est complétée et reçue par l'assureur après cette période de 60 jours, l'employé doit fournir, à ses frais, des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'assureur. Il est admis à l'assurance le premier jour du mois qui suit la réception par l'employeur de l'acceptation de la demande de participation par l'assureur si lesdites preuves ont été acceptées dans un délai de 30 jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employé, pourvu que ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si les preuves d'assurabilité ne sont pas acceptées par l'assureur dans ledit délai de 30 jours, la prise d'effet se fait à compter de la date qui correspond au premier jour du mois qui suit un délai de 30 jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employé, pourvu que ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail et à condition que les preuves d'assurabilité soient ultérieurement acceptées par l'assureur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- c) L'assurance des personnes à charge prend effet à la dernière des dates suivantes :
- i) la date à laquelle l'assurance de l'employé prend effet;
 - ii) la date qui correspond au premier jour du mois qui suit la réception par l'employeur de l'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur;
 - iii) la date à laquelle elle devient une personne à la charge de l'employé ou du retraité.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE EN VERTU DE LA GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

- a) Employées ou employés actuels assurés en vertu de la garantie antérieure d'assurance salaire de longue durée en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent régime :

L'assurance commence à la date de prise d'effet du régime, pourvu que l'employée ou l'employé soit alors effectivement au travail ou l'ait été le dernier jour où elle ou il devait normalement être au travail, sinon la date de son retour au travail.

- b) Employés qui deviennent admissibles après la date d'entrée en vigueur du présent contrat :

L'assurance de tel employé commence à la date à laquelle il devient admissible, pourvu qu'il remplisse une demande de participation et qu'il la fasse parvenir à l'assureur dans les 60 jours de cette date et pourvu qu'il soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si la demande de participation est complétée et reçue par l'assureur après cette période de 60 jours, l'employé doit fournir, à ses frais, des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'assureur. Il est admis à l'assurance le premier jour du mois qui suit la réception par l'employeur de l'acceptation de la demande de participation par l'assureur si lesdites preuves ont été acceptées dans un délai de 30 jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employé, pourvu que ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si les preuves d'assurabilité ne sont pas acceptées par l'assureur dans ledit délai de 30 jours, la prise d'effet se fait à compter de la date qui

CONDITIONS GÉNÉRALES

correspond au premier jour du mois qui suit un délai de 30 jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employé, pourvu que ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail et à condition que les preuves d'assurabilité soient ultérieurement acceptées par l'assureur.

FIN DE L'ASSURANCE

Assurance maladie complémentaire

L'assurance de tout participant se termine d'office à 0 h 00, à la première des dates suivantes :

- a) La date de résiliation de la garantie ou du présent régime;
- b) La date à laquelle il cesse de remplir les conditions d'admissibilité;
- c) La date à laquelle il cesse de résider à temps plein au Canada;
- d) La date à laquelle il cesse d'être assuré par le régime d'assurance-maladie de sa province de résidence;
- e) La date à laquelle il cesse de participer selon les termes de la clause PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE;
- f) La date à laquelle il est incarcéré suite à la commission d'un acte criminel pour lequel il a été reconnu coupable.

Autres garanties

L'assurance de tout participant, en vertu de la garantie concernée, se termine à 0 h 00, à la première des dates suivantes :

- a) La date de terminaison du présent contrat;
- b) La date à laquelle il cesse de résider à temps plein au Canada, à l'exception des retraités;
- c) La date à laquelle il cesse de participer à la garantie d'assurance maladie complémentaire, sauf s'il est exempté en conformité avec la clause ADMISSIBILITÉ;
- d) La date de terminaison de la garantie concernée;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- e) Au décès du participant;
- f) La date à laquelle le participant est incarcéré suite à la commission d'un acte criminel pour lequel il a été reconnu coupable.
- Dans le cas de la garantie d'assurance vie, à la première des dates suivantes :
 - a) À l'âge indiqué au Tableau sommaire;
 - b) La date de sa retraite si le participant omet de soumettre une demande de maintien de l'assurance dans les délais prévus.
- Dans le cas de la garantie d'assurance salaire de longue durée, la date à laquelle le participant atteint son 63^e anniversaire de naissance, s'il n'est pas atteint d'invalidité totale.
- L'assurance de toute personne à charge se termine à 0 h 00, à la première des dates suivantes :
 - a) La date de terminaison de la garantie concernée ou du présent contrat;
 - b) La date de terminaison de l'assurance du participant dont elle est à charge;
 - c) La date à laquelle elle cesse d'être une personne à charge aux termes du présent contrat;
 - d) La date à laquelle elle cesse de résider à temps plein au Canada;
 - e) La date à laquelle elle cesse d'être assuré par le régime d'assurance-maladie de sa province de résidence;
 - f) Le premier jour du mois qui suit la date de réception par l'employeur d'un avis écrit du participant avec personnes à charge qui demande de s'assurer sans personne à charge.

CONDITIONS GÉNÉRALES

INTERRUPTION DE L'ASSURANCE D'UN PARTICIPANT

- a) Dans le cas d'absence temporaire sans rémunération prévue à l'entente, la participation est suspendue (à l'exception de la garantie d'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE du présent contrat, à condition que les primes soient payées) pour la durée de l'absence et reprend automatiquement dès le retour au travail effectif avec rémunération. Cependant, le participant peut maintenir en vigueur sa participation à toutes les garanties, en payant lui-même, par l'intermédiaire de l'employeur, la prime totale prévue au présent contrat conformément à la situation prévalant avant le début de cette absence temporaire sans rémunération.
- b) Dans le cas d'absence temporaire avec rémunération, la participation est maintenue pour toutes les garanties.
- c) Dans le cas où un participant est congédié et que le congédiement est contesté par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du code du travail, le participant peut maintenir en vigueur l'assurance prévue par les garanties auxquelles il participait conformément à la situation prévalant avant le début du congédiement contesté, en payant lui-même, par l'intermédiaire de l'employeur, la prime totale prévue au contrat jusqu'à ce que la décision soit rendue.
- d) Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions de la présente clause permettant le maintien de l'assurance dès le début de son absence temporaire sans rémunération ne peut le faire plus tard au cours de cette absence.
- e) Si l'assurance est maintenue, une invalidité débutant pendant une interruption temporaire de travail est considérée comme ayant débuté à la date à laquelle le participant doit normalement être de retour au travail.

DEMANDE DE RÈGLEMENT ET DÉLAI

♦ **Assurance maladie complémentaire :**

Toute demande de règlement doit être reçue par l'assureur dans les 12 mois suivant la date de survenance du sinistre donnant droit à une prestation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutefois, aucun retard dans la présentation des pièces requises par l'assureur ne peut être retenu contre le participant, s'il démontre que les pièces ont été remises dès que possible.

Cependant, si le présent régime prend fin, une demande de règlement doit être soumise à l'assureur dans les 90 jours suivant la date de résiliation du régime.

- ♦ **Assurance vie du participant, Assurance vie additionnelle du participant ou Assurance vie des personnes à charge :**

Toute demande de règlement doit être reçue par l'assureur le plus rapidement possible après la date de survenance du sinistre donnant droit à une prestation, mais dans tous les cas, à l'intérieur de la période d'un an de la date de survenance du sinistre.

Toutefois, aucun retard dans la présentation des pièces requises par l'assureur ne peut être retenu contre le participant (ou ses ayants droit, le cas échéant), s'il démontre que les pièces ont été remises dès que possible.

- ♦ **Assurance salaire de longue durée :**

Toute demande de règlement doit être reçue par l'assureur dans les 90 jours suivant immédiatement la fin du délai de carence du participant.

Toutefois, aucun retard dans la présentation des pièces requises par l'assureur ne peut être retenu contre le participant (ou ses ayants droit, le cas échéant), s'il démontre que les pièces ont été remises dès que possible.

Toute demande de règlement doit être faite sur les formulaires fournis à cet effet par l'assureur et comporter tous les renseignements jugés nécessaires par ce dernier pour lui permettre de l'évaluer. Si l'assureur ne reçoit pas tous les renseignements exigés, il se réserve le droit de rejeter la demande de règlement.

L'assureur se réserve le droit d'exiger des preuves ou renseignements additionnels relativement à toute demande de règlement lorsqu'il le juge nécessaire.

Si l'assureur ne reçoit pas la demande de règlement dans les délais susmentionnés, ou les preuves ou renseignements additionnels demandés, il se réserve le droit de rejeter la demande de règlement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Au moment d'une demande de règlement relative à une prestation basée sur le salaire du participant, le montant du salaire qui sert à déterminer la prestation est le moindre :

- a) du salaire le plus récemment déclaré par la commission scolaire à l'assureur et qui a servi au calcul de la prime à verser; et
- b) du salaire réel du participant au moment de l'événement qui fait l'objet de la demande de règlement, tel qu'établi d'après la définition de salaire indiquée dans la police collective.

L'assureur entreprendra toute action nécessaire afin de repérer les demandes de règlement frauduleuses et de mener des enquêtes sur celles-ci en vertu de la police collective.

Un participant commet un crime s'il présente, en connaissance de cause et de façon intentionnelle, une demande de règlement qui contient de l'information erronée, incomplète ou trompeuse et avec l'intention de frauder l'assureur et le régime collectif.

L'assureur conserve le droit de vérifier les demandes de règlement à toute étape, et ce, même après avoir effectué le paiement, lorsqu'il soupçonne qu'une fraude a été commise ou qu'une fausse déclaration a été faite. Si l'assureur établit qu'un participant a, de façon intentionnelle, présenté une demande qui contient de l'information erronée ou trompeuse, l'assureur a le droit, à sa seule discrétion, d'en aviser le titulaire de la police, de refuser la demande de règlement ou d'exiger un remboursement si la demande a déjà fait l'objet d'un paiement. De plus, l'assureur aura le droit de mettre fin à la couverture complète du participant en vertu de la police, y compris de mettre fin à toute couverture souscrite pour les personnes à charge du participant, et l'assureur se réserve le droit de poursuivre en justice le participant conformément aux lois provinciales ou fédérales.

DROIT DE L'ASSUREUR DE FAIRE EXAMINER UN DEMANDEUR

L'assureur a le droit, lorsqu'il le juge nécessaire, de faire examiner par un médecin de son choix et à ses frais toute personne pour laquelle une demande de règlement est déposée et de demander une autopsie en cas de décès, lorsque la loi l'y autorise. De plus, l'assureur se réserve le droit d'obtenir le rapport de tout médecin praticien qui a examiné la personne pour laquelle une demande de règlement est déposée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'assureur, à ses frais et à sa discrétion, a le droit d'interroger sous serment toute personne qui a déposé une demande de règlement ou pour laquelle une demande de règlement a été déposée en vertu de la présente police, peu importe si une action en justice a été déposée par la personne en question en vertu de la présente police et relativement à ladite demande de règlement.

BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire du participant doit être la ou les personnes désignées par le participant, par écrit, pour recevoir la prestation en cas de décès payable en vertu de la garantie d'Assurance vie du participant et de la garantie d'Assurance vie additionnelle du participant. Si le participant ne désigne aucun bénéficiaire, toute prestation en cas de décès, qui devient payable en vertu des garanties susmentionnées, est versée à sa succession.

Toutes les prestations, autres que celles prévues par la garantie d'Assurance vie du participant et la garantie d'Assurance vie additionnelle du participant, sont payables seulement au participant, ou à sa succession, si le participant est décédé au moment du paiement des prestations.

Le participant peut désigner un bénéficiaire ou changer le bénéficiaire désigné en signant à cet effet une déclaration écrite, sous réserve des dispositions de la loi.

L'assureur n'est pas responsable de la convenance ou de la validité de la désignation de bénéficiaire ni du changement de bénéficiaire.

Si le participant a nommé un bénéficiaire en vertu de l'ancienne police collective du titulaire de police, cette désignation s'appliquera à la protection d'assurance prévue par la police collective, à moins que le participant n'ait changé sa désignation par écrit auprès de l'assureur. Le participant doit vérifier la désignation de bénéficiaire effectuée en vertu de l'ancienne police collective du titulaire de police pour s'assurer qu'elle reflète ses intentions actuelles à l'égard de son assurance.

La police collective renferme une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée de désigner des personnes auxquelles ou au profit desquelles des sommes assurées sont payables.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'assureur paiera les sommes assurées, suivant les conditions du contrat, dans les 30 jours qui suivent la date de réception des preuves jugées satisfaisantes par l'assureur. Toutefois, s'il s'agit d'une invalidité, le délai de 30 jours commence à la date d'expiration du délai de carence, si cette date est ultérieure à la date de réception des preuves jugées satisfaisantes par l'assureur. Les versements sont effectués selon les conditions du contrat avec effet rétroactif.

Les prestations d'assurance salaire payables à un participant incapable de gérer ses biens et de donner quittance sont versées à son tuteur ou curateur. Toutefois, après une période de 6 mois suivant la date à laquelle le participant a été déclaré inapte par un médecin, l'assureur continuera de verser les prestations payables à la condition que des procédures relatives à l'ouverture d'un régime de protection soient entreprises.

SUBROGATION

Si des prestations sont payables en vertu de la présente police à l'égard d'un participant ou d'une personne à charge d'un participant et que cette personne a le droit de présenter une réclamation en dommages-intérêts contre une personne ou une organisation, l'assureur sera subrogé au recours du participant ou de la personne à charge contre ladite personne ou organisation jusqu'à concurrence des prestations payées ou payables à l'avenir.

Sans limiter la généralité de cette disposition, le terme «dommages-intérêts» comprend toute somme forfaitaire ou tout paiement périodique reçu en contrepartie de : i) toute perte de revenus passée, présente ou future; et ii) de toutes autres prestations payables par ailleurs en vertu de cette police. Le participant ou la personne à charge devra rembourser à l'assureur la somme équivalant aux prestations payées ou payables par ailleurs à l'avenir en vertu de cette police à même les dommages-intérêts obtenus en première instance ou avant le procès par quelque forme de règlement que ce soit, que le participant ou la personne à charge ait été pleinement indemnisé ou non pour sa perte.

Si le participant ou la personne à charge touche des dommages-intérêts en une somme forfaitaire, que ce soit sous forme de règlement ou par ordonnance du tribunal, et que rien n'a été prévu dans le règlement quant aux prestations payées ou payables par l'assureur, l'assureur se fera rembourser,

CONDITIONS GÉNÉRALES

à même les dommages-intérêts obtenus, le montant de toute prestation qui a été payée au participant ou à la personne à charge. De plus, l'assureur a le droit de se faire rembourser un montant, déterminé par l'assureur, qui reflète raisonnablement la valeur des prestations qui seraient payables au participant ou à la personne à charge en vertu de cette police. Le montant récupéré par l'assureur à cet égard ne doit pas dépasser le montant des dommages-intérêts ou du règlement obtenu par le participant ou la personne à charge. Ce droit de remboursement s'applique quelles que soient les dispositions du règlement ou de l'allocation convenue entre le participant ou la personne à charge et le tiers ou autrement attribuée.

Si le participant ou la personne à charge omet de rembourser l'assureur conformément à cette police, l'assureur cessera de verser des prestations jusqu'à ce qu'il ait récupéré : a) le montant total des prestations payées au participant ou à la personne à charge; et b) un montant, déterminé par l'assureur, qui reflète raisonnablement le montant total ou la valeur des prestations qui seraient payables au participant ou à la personne à charge. Le montant récupéré par l'assureur à cet égard ne doit pas dépasser le montant des dommages-intérêts ou du règlement obtenu par le participant ou la personne à charge. L'assureur aura également le droit de réclamer directement du participant ou de la personne à charge toute somme payée en trop, faute de remboursement.

Le participant doit aviser l'assureur aussitôt qu'une action comportant une réclamation en dommages-intérêts contre un tiers est intentée par lui ou par une personne à sa charge. Le participant ou la personne à charge doit informer l'assureur de tout jugement ou règlement à l'issue d'une réclamation en dommages-intérêts contre un tiers et lui fournir des copies de tous les documents pertinents, de toute procédure écrite et de tout sommaire. Le participant ou la personne à charge doit veiller à ce que le droit de subrogation de l'assureur soit mentionné dans tout recours contre un tiers et doit donner à son avocat l'instruction de collaborer entièrement avec l'assureur. L'assureur ne peut être tenu responsable des frais juridiques ou des frais en ce qui concerne l'avancement de son recours subrogatoire à moins qu'il ait expressément accepté ces frais et dépenses par écrit à l'avance. L'assureur se réserve le droit de retenir les services d'un avocat et d'exercer son droit de subrogation contre le tiers et, à cet égard, le participant ou la personne à charge et son avocat doivent accorder leur entière collaboration à l'assureur dans le cadre de son recours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les demandes de subrogation de l'assureur ne doivent pas être réglées ni compromises de quelque manière que ce soit sans son consentement écrit préalable. Aucun règlement à l'égard d'une réclamation contre un tiers ne lie l'assureur s'il n'a pas donné son consentement préalable et, le cas échéant, l'assureur se réserve le droit de présenter une réclamation directement au participant ou à la personne à charge, conformément aux droits qui lui sont conférés en vertu de cette police.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE

Aucune action ni procédure judiciaire visant l'assureur ne peut être déposée dans les 60 jours qui suivent immédiatement la date à laquelle une preuve écrite de demande de règlement est transmise à l'assureur conformément aux conditions et modalités de la présente police.

Toute action ou procédure contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du présent contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans le délai prévu par la loi intitulée *Loi sur les assurances* ou par toute législation similaire applicable (p. ex. : *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, [Ontario]; Code civil du Québec [Québec]) dans la province du participant.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT

Si le participant décède alors qu'il était couvert par la présente garantie, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire le capital assuré indiqué au Tableau sommaire, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la présente garantie et dans la police collective.

DROIT DE TRANSFORMATION

Le participant dont l'assurance vie est résiliée au moment de son 65^e anniversaire de naissance ou avant en raison de la terminaison de :

- a) son emploi;
- b) son appartenance au groupe; ou
- c) sa police collective et qui n'a cessé d'être couvert par une garantie d'assurance vie offerte par le titulaire de la police collective depuis au moins 5 ans,

peut transformer en tout ou en partie son assurance vie en une police d'assurance vie individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité.

Le participant peut choisir de transformer son assurance vie en un des types d'assurance suivants :

- a) permanente;
- b) temporaire à 65 ans;
- c) assurance temporaire un an et transformable en assurance permanente ou temporaire à 65 ans à la fin de la période de un an.

Le montant pouvant être transformé en une police d'assurance individuelle comprendra tous les montants d'assurance vie pour lesquels le participant était assuré en vertu de la présente garantie, d'une garantie d'assurance vie facultative ainsi que de toute police d'assurance collective établie par l'assureur et n'excédera pas le moindre :

- a) du montant choisi par le participant;
- b) du montant pour lequel le participant était assuré immédiatement avant la fin de son assurance;
- c) de la différence entre le montant pour lequel le participant était assuré immédiatement avant la fin de son assurance et le montant auquel il est admissible en vertu d'une nouvelle police d'assurance vie collective;

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT

d) 200 000 \$ (400 000 \$ pour les résidents du Québec).

La police d'assurance individuelle ne contient aucune garantie d'invalidité ni de prestation de décès ou mutilation accidentels, et la prime est basée sur les taux de l'assureur alors en usage et qui sont applicables, selon le type et le montant de telle police et selon le sexe et l'âge atteint par le participant.

La police individuelle n'est établie que si une demande écrite à cet effet et si un dépôt couvrant la prime mensuelle d'une police temporaire un an sont reçus par l'assureur dans les 31 jours suivant la date de la fin de l'assurance du participant et ne prend effet qu'à l'expiration de cette période.

Advenant le décès d'un participant pendant la période de 31 jours suivant la date de la fin de son assurance, l'assureur paie un montant égal au montant d'assurance qui aurait pu être transformé, peu importe que le participant ait ou non demandé de transformer son assurance en une police individuelle.

EXONÉRATION DES PRIMES

a) Un participant qui devient invalide est admissible à l'exonération du paiement des primes en vertu de la présente garantie, s'il est âgé de moins de 65 ans et à condition qu'il soit admissible aux prestations en vertu de la garantie d'Assurance salaire de longue durée de la police collective, si celle-ci y est incluse.

Si le participant n'est pas admissible à recevoir des prestations en vertu de la garantie d'Assurance salaire de longue durée ou si aucune garantie d'Assurance salaire de longue durée n'est incluse dans la police collective, il sera admissible à l'exonération du paiement des primes en vertu de la présente garantie s'il répond à chacune des conditions suivantes :

- i) être âgé de moins de 65 ans à la date du début de son invalidité;
- ii) être devenu invalide avant toute cessation de son emploi, selon la définition d'invalide de la présente garantie, et alors qu'il était assuré en vertu de la présente garantie;
- iii) être invalide de façon continue depuis au moins 6 mois;
- iv) la preuve de son invalidité doit être considérée comme satisfaisante par l'assureur et doit lui être remise dans les 9 mois du début de l'invalidité, et ce, sans aucuns frais de la part de l'assureur.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT

- b) Le montant d'assurance pour lequel le participant est exonéré du paiement de la prime sera celui qui était en vigueur sur sa tête à la date du début de l'invalidité; ce montant sera réduit ou résilié tel qu'il est indiqué au Tableau sommaire, le cas échéant, comme si le participant avait été effectivement au travail.
- c) L'exonération des primes du participant débute le jour suivant une période d'invalidité continue de 6 mois.
- d) Le participant dont les primes sont exonérées en vertu de cet article doit soumettre à l'assureur des preuves de son invalidité aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger. Ces preuves devront être présentées sans aucuns frais de la part de l'assureur.
- e) L'exonération des primes d'un participant cessera à la première des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le participant cesse d'être invalide;
 - ii) la date à laquelle le participant omet de se faire examiner par le médecin désigné par l'assureur;
 - iii) la date à laquelle le participant prend sa retraite ou atteint l'âge normal de la retraite aux termes du régime de retraite de l'employeur, mais sans jamais dépasser l'âge normal de la retraite indiqué au Tableau sommaire de la police collective;
 - iv) la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans;
 - v) la date à laquelle le participant omet de soumettre une preuve d'invalidité demandée par l'assureur;
 - vi) la date à laquelle le participant est incarcéré à la suite de la perpétration d'un acte criminel pour lequel il a été reconnu coupable.
- f) Si, à la date à laquelle l'exonération des primes prend fin pour le participant, ce dernier n'est pas admissible à la garantie d'Assurance vie du participant, il pourra exercer son droit de transformation conformément à la présente garantie.

ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DU PARTICIPANT

Un participant âgé de moins de 65 ans peut obtenir un montant d'assurance vie additionnelle à la condition d'en faire la demande et de fournir les preuves d'assurabilité jugées nécessaires par l'assureur.

Un participant au moment de sa retraite, peut conserver un montant d'assurance vie additionnelle, sans avoir à présenter de preuves d'assurabilité, s'il en fait demande dans les 31 jours de son départ à la retraite.

Le capital assuré en vertu de la présente garantie est indiqué au Tableau sommaire, selon la catégorie à laquelle le participant appartient et selon le volume qu'il aura préalablement choisi.

L'assureur s'engage à verser au bénéficiaire le capital assuré au moment du décès, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

EXCLUSION

Si un participant se suicide, sans égard à son état psychologique, et indépendamment de toute maladie ou déficience, moins de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de sa protection en vertu de la présente garantie, aucune prestation ne sera versée par l'assureur. L'assureur ne remboursera au bénéficiaire que les primes relatives à l'assurance vie additionnelle perçues pour ce participant et ce remboursement le libérera de toutes obligations en vertu de la présente garantie.

Le délai de 12 mois débute à nouveau à la date à laquelle :

- a) l'assurance vie additionnelle est remise en vigueur; ou
- b) le montant d'assurance vie additionnelle est augmenté à la demande du participant, mais uniquement pour le montant d'assurance additionnel.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un participant est exonéré du paiement de ses primes en vertu de l'article Exonération des primes de sa garantie d'assurance vie, il est aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DU PARTICIPANT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute autre disposition de la garantie ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT fait partie intégrante de la présente garantie.

ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE

Si une personne à charge décède alors qu'elle était couverte par la présente garantie, l'assureur s'engage à verser au participant le capital assuré, tel qu'indiqué au Tableau sommaire, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la présente garantie et dans la police collective.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un participant est exonéré du paiement de ses primes d'assurance vie en vertu de l'article Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du participant, il sera aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes modalités et des mêmes conditions.

De plus, le participant qui n'est pas couvert en vertu de la garantie d'assurance vie est également admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie, sous réserve cependant de toutes autres dispositions décrites à l'article Exonération des primes de la garantie d'assurance vie.

DROIT DE TRANSFORMATION

Un participant dont l'assurance vie du conjoint est résiliée (i) avant ou au moment de son 65^e anniversaire de naissance ou (ii) avant ou au moment du 65^e anniversaire de naissance de son conjoint, selon le premier des deux événements, en raison de la terminaison de :

- a) son emploi;
- b) son appartenance au groupe; ou
- c) sa police collective et dont le conjoint n'a cessé d'être assuré par la garantie d'Assurance vie des personnes à charge offerte par le titulaire de la police collective depuis au moins 5 ans,

peut transformer en tout ou en partie l'assurance vie de son conjoint en une police d'assurance vie individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité.

Un conjoint dont l'assurance vie est résiliée (i) avant ou au moment de son 65^e anniversaire de naissance ou (ii) avant ou au moment du 65^e anniversaire de naissance du participant, selon le premier des deux événements, en raison du décès du participant, pourra transformer son assurance vie en tout ou en partie

ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE

en une police d'assurance vie individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité.

Le participant ou le conjoint, le cas échéant, pourra transformer son assurance vie en un des types d'assurance suivants :

- a) permanente;
- b) temporaire à 65 ans; ou
- c) temporaire un an et transformable en assurance permanente ou temporaire à 65 ans à la fin de la période de un an.

Le montant pouvant être transformé en une police d'assurance individuelle comprendra tous les montants d'assurance vie pour lesquels le conjoint était assuré en vertu de la présente garantie, d'une garantie d'assurance vie facultative ainsi que de toute police d'assurance collective établie par l'assureur et n'excédera pas le moindre :

- a) du montant choisi par le participant ou le conjoint, le cas échéant;
- b) du montant pour lequel le conjoint était assuré immédiatement avant la fin de son assurance; et
- c) de la différence entre le montant pour lequel le conjoint était assuré immédiatement avant la fin de son assurance et le montant auquel il est admissible en vertu d'une nouvelle police d'assurance vie collective; et
- d) 200 000 \$ (400 000 \$ pour les résidents du Québec).

La police d'assurance individuelle ne contient aucune garantie d'invalidité ni de prestation de décès ou mutilation accidentels, et la prime est basée sur les taux de l'assureur alors en usage et qui sont applicables selon le type et le montant de telle police et selon le sexe et l'âge atteint du conjoint.

La police individuelle n'est établie que si une demande écrite à cet effet et si un dépôt couvrant la prime mensuelle d'une police temporaire un an sont reçus par l'assureur dans les 31 jours suivant la date de la fin de l'assurance du conjoint et ne prend effet qu'à l'expiration de cette période.

Advenant le décès du conjoint pendant la période de 31 jours suivant la date de la fin de son assurance, l'assureur versera au participant ou à sa succession un montant égal au montant d'assurance qui aurait pu être transformé, peu importe que le participant ou le conjoint, le cas échéant, ait ou non demandé de transformer son assurance en police individuelle.

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

L'assureur s'engage à verser au participant qui devient invalide alors qu'il était couvert par la présente garantie et qu'il était effectivement au travail le montant de la prestation mensuelle prévue dans la présente garantie, pour chaque mois ou partie de mois durant lequel ou laquelle persiste ladite invalidité, sous réserve des conditions et des modalités énoncées dans la présente garantie et dans la police collective.

MODALITÉS DE LA PRESTATION

Début des versements de la prestation

Le paiement de la prestation mensuelle commence après l'expiration du délai de carence indiqué au Tableau sommaire.

Montant des versements de la prestation

Le montant de la prestation mensuelle payable en vertu de la présente garantie est calculé selon la formule établie au Tableau sommaire et sera limité au maximum mensuel indiqué à ce même tableau.

Réduction des versements de la prestation

La prestation mensuelle payable en vertu de la présente garantie sera réduite, après l'application du maximum mensuel indiqué au Tableau sommaire :

- a) de toute rémunération reçue de l'employeur;
- b) du montant mensuel net initial de toute prestation d'invalidité payable en relation avec l'invalidité concernée par le régime de retraite de l'employeur.

De plus, lorsque les prestations d'invalidité mentionnées précédemment ainsi que le montant mensuel brut initial de toute prestation d'invalidité payable ou qui serait payable au participant en relation avec l'invalidité concernée si une demande satisfaisante avait été faite en vertu

- a) du régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, à l'exclusion des prestations pour les enfants à charge;
- b) d'une loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) d'une loi provinciale sur l'assurance automobile;

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

- d) d'une loi provinciale d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- e) de toute autre loi provinciale à caractère social de la province de résidence du participant

excèdent le MAXIMUM DE TOUTES SOURCES tel qu'il est défini au Tableau sommaire, le montant de la prestation d'invalidité payable par l'assureur est alors réajusté de façon à ne pas dépasser ledit maximum.

L'indexation future des montants versés par un des organismes mentionnés ci-dessus n'entraînera aucune autre réduction.

Cessation des versements de la prestation

Les versements de la prestation mensuelle cessent à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle se termine la période maximale de prestations spécifiée au Tableau sommaire;
- b) La date à laquelle le participant cesse d'être invalide. Toutefois, si la date de fin de l'invalidité correspond à la période se situant entre la fin de l'année scolaire et le début de l'année scolaire suivante, les versements de la prestation seront maintenus jusqu'au début de la nouvelle année scolaire;
- c) La date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans;
- d) La date à laquelle le participant prend sa retraite ou atteint l'âge normal de la retraite aux termes du régime de retraite de l'employeur, mais sans jamais dépasser l'âge normal de la retraite indiqué au Tableau sommaire de la présente police;
- e) La date du décès du participant;
- f) La date à laquelle le participant omet de se faire examiner par le médecin désigné par l'assureur dans les 31 jours de la demande écrite faite par ce dernier;
- g) La date à laquelle le participant omet de soumettre les preuves d'invalidité demandées par l'assureur dans les 31 jours de la demande écrite faite par ce dernier;
- h) La date à laquelle le participant refuse de participer de bonne foi à un programme de réadaptation ou d'exercer un emploi de réadaptation que

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

l'assureur et ses médecins consultants jugent raisonnablement approprié;

- i) La date à laquelle le participant est incarcéré à la suite de la perpétration d'un acte criminel pour lequel il a été reconnu coupable.

PÉRIODES SUCCESSIVES D'INVALIDITÉ

Si le participant qui a effectivement repris le travail redevient invalide durant l'effet de cette garantie, avant qu'une période équivalente à une période d'invalidité telle que décrite aux CONDITIONS GÉNÉRALES se soit écoulée, et que l'invalidité soit attribuable à la même cause que celle de l'invalidité antérieure ou à des causes connexes, l'invalidité est considérée comme la continuation de l'invalidité antérieure.

Cependant, si le participant qui a effectivement repris le travail redevient invalide, durant l'effet de cette garantie, par suite d'une maladie ou d'une blessure accidentelle n'ayant aucun rapport avec la cause de l'invalidité antérieure, l'invalidité est considérée comme une nouvelle invalidité, et un nouveau délai de carence est imposé.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

- a) L'assurance prévue par les présentes ne couvre aucune invalidité
 - i) pendant laquelle le participant n'est pas sous les soins réguliers et continus d'un médecin ou d'un spécialiste, sauf dans le cas d'un état stationnaire reconnu par un médecin ou un spécialiste, à la satisfaction de l'assureur;
 - ii) qui résulte de la perpétration ou d'une tentative de perpétration par le participant d'un acte criminel, de la participation active du participant à une émeute ou à une insurrection, de blessures que le participant s'est infligées intentionnellement, qu'il ait été ou non conscient de ses actes;
 - iii) qui résulte de traitements esthétiques;

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

- iv) qui résulte d'alcoolisme ou de toxicomanie, sauf si le participant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation, à la satisfaction de l'assureur;
 - v) qui résulte directement ou indirectement d'une guerre (que la guerre soit déclarée ou non) ou d'une guerre civile;
 - vi) pendant laquelle le participant a droit à des indemnités ou des prestations, reliées ou non à son invalidité, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
 - vii) pendant laquelle le participant exerce une occupation rémunératrice, sauf s'il s'agit d'un emploi à l'essai ou à temps partiel ou de participer à un programme de travail modifié ou de réadaptation, tel que recommandé par l'assureur;
 - viii) qui résulte d'un vol ou d'une tentative de vol à bord d'un avion ou autre aéronef, si le participant est membre de l'équipage ou s'il exerce une fonction quelconque se rapportant au vol ou s'il y participe à titre de parachutiste.
- b) Un participant qui s'absente du Canada et des États-Unis pour une période de plus de 90 jours consécutifs perd son droit aux prestations prévues par la présente garantie, et ce droit n'est rétabli qu'à son retour, sous réserve de toute autre disposition de la présente garantie.
- c) L'assurance prévue par les présentes ne couvre aucune invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure accidentelle qui survient pendant une grève, un lock-out ou une mise à pied temporaire, si la garantie du participant n'a pas été maintenue en vigueur pendant la grève, le lock-out ou la mise à pied temporaire.

Toutefois, si la garantie du participant est maintenue en vigueur, le délai de carence de l'assurance salaire débutera à la date prévue du retour au travail du participant.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un participant est exonéré du paiement de ses primes en vertu de l'article *Exonération des primes* de sa garantie d'assurance vie, il est aussi

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

De plus, le participant qui n'est pas couvert en vertu de la garantie d'assurance vie est également admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie, sous réserve cependant de toutes autres dispositions décrites à l'article *Exonération des primes* de la garantie d'assurance vie.

RETOUR AU TRAVAIL

Si un participant invalide :

- a) occupe un emploi à l'essai, un emploi à temps partiel ou participe à un programme de travail modifié approuvé par l'assureur; ou
- b) participe à un programme de réadaptation approuvé par l'assureur;

avec l'intention de retourner au travail afin d'occuper son propre emploi ou tout autre emploi et qu'à ce moment, il est incapable de gagner au moins 80 % de son salaire indexé mensuel brut avant l'invalidité en raison de la maladie ou de la blessure dont résulte son invalidité, il sera toujours considéré par l'assureur comme invalide.

L'assureur se réserve le droit de demander à un participant invalide de participer à un programme de réadaptation, de travail modifié ou d'occuper un emploi à l'essai ou à temps partiel recommandé par l'assureur afin de l'aider à retrouver un emploi rémunérateur, si l'assureur établit que le programme est pertinent pour le participant compte tenu de son invalidité et de son niveau de scolarité, de sa formation et de son expérience. Si le participant ne collabore pas ou ne participe pas au programme, il ne sera plus admissible à recevoir une prestation mensuelle.

Si le participant invalide reçoit un revenu pour sa participation à un programme de travail modifié, de réadaptation ou pour un emploi à l'essai ou à temps partiel, le montant de la prestation mensuelle qui lui sera versé en vertu des dispositions de la présente garantie ne sera pas réduit à moins que la prestation mensuelle totale reçue conformément à la présente garantie, le revenu reçu pour sa participation au programme ainsi que les sources de revenu énumérées dans la disposition Réduction des versements de la prestation ne dépassent :

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

- a) 100 % de son salaire brut mensuel avant l'invalidité, s'il est imposé pour la prestation mensuelle; ou
- b) 100 % de son salaire net mensuel avant l'invalidité, s'il n'est pas imposé pour la prestation mensuelle. (Aux fins de ce calcul, le revenu perçu par l'entremise de ce programme devra être net.)

Si le total du revenu mensuel reçu par le participant dépasse 100 % du salaire, le montant de prestation mensuelle versé au participant selon les dispositions de la présente garantie sera réduit de manière à ce que le revenu mensuel total ne dépasse pas 100 % de ce salaire.

L'assureur paiera les frais engagés par le participant, autres que les frais habituels liés à son emploi, qui sont reliés à l'emploi à l'essai recommandé, à l'emploi à temps partiel ou au programme de travail modifié ou de réadaptation, pourvu que les frais soient approuvés par écrit par l'assureur avant d'être engagés.

INDEXATION

Le montant initial de la prestation prévue par les présentes est réajusté le premier jour de janvier de chaque année au taux d'indexation établi le 31 octobre de l'année précédente, selon les modalités d'indexation utilisées par le Régime de rentes du Québec, sans toutefois excéder le TAUX ANNUEL MAXIMAL D'INDEXATION indiqué au Tableau sommaire. Le premier réajustement est effectué le premier jour de janvier suivant le début du versement des prestations.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

L'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et raisonnables pour les soins et services engagés par suite d'une blessure accidentelle, d'une maladie ou d'une grossesse, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Appareils thérapeutiques ou appareils médicaux : Appareils couramment utilisés selon les normes du fabricant et reconnus spécifiquement pour le traitement immédiat d'une condition pathologique suite à une maladie ou un accident, tels que les appareils pour le contrôle de la douleur, le prolongement de la physiothérapie et l'administration d'un médicament, les appareils d'assistance respiratoire et de diagnostic, excluant les appareils orthopédiques, les stéthoscopes et sphygmomanomètres.

Coassurance : La coassurance est la proportion du coût des frais couverts qui doit être défrayée par la personne assurée, jusqu'à concurrence de la contribution maximale.

Contribution maximale : La contribution maximale est le montant total assumé par la personne assurée au-delà duquel le coût des frais couverts exigibles selon la liste de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est assumé par l'assureur à 100 %.

Franchise : La franchise est la part du coût des frais couverts qui doit être défrayée par la personne assurée. Le montant de la franchise exigible, le cas échéant, est indiqué au Tableau sommaire.

Hôpital : Une institution :

- a) légalement reconnue comme telle par l'organisme gouvernemental concerné;
- b) destinée aux soins des patients alités; et
- c) qui assure en tout temps les services de médecins et d'infirmières autorisées.

Maison de réadaptation ou maison de convalescence : Ces termes désignent une institution ou une unité de soins :

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- a) légalement reconnue comme telle; et
- b) destinée aux soins des patients alités.

Les établissements de soins infirmiers, les maisons pour personnes âgées, les maisons de repos, les maisons pour personnes atteintes de maladies chroniques, les centres d'hébergement et les centres pour alcooliques et toxicomanes sont exclus.

Médicament (d'origine ou générique) : S'il est fait mention de ces deux types de médicament, le médicament *d'origine* désigne le premier médicament développé et mis sur le marché. Le médicament *générique* désigne toute reproduction d'un médicament d'origine et est habituellement moins dispendieux.

Médicament prescrit sous convention : Un médicament qui, selon la loi, peut être acheté sans ordonnance, mais pour lequel un pharmacien exigerait une ordonnance du point de vue éthique.

Nécessaire du point de vue médical : Approuvé par un médecin comme étant nécessaire au traitement d'un état qui est nuisible à la santé du patient.

Orthèse ou appareil orthopédique : Appareil appliqué à un membre ou à une partie du corps pour corriger une déficience fonctionnelle.

Prothèse : Appareil destiné à remplacer, en tout ou en partie, un membre ou un organe.

Remboursement : Le remboursement représente le pourcentage des frais couverts engagés qui est remboursé par l'assureur après avoir été déduit de la franchise. Ce pourcentage est indiqué au Tableau sommaire.

Urgence médicale : Un événement soudain et imprévu qui requiert une surveillance médicale immédiate.

ASSURANCE-MÉDICAMENTS

(applicable aux résidents du Québec seulement)

L'assureur s'engage à rembourser les frais relatifs aux médicaments sur ordonnance, énumérés dans la liste du Régime général d'assurance-médicaments du Québec, pour chaque personne assurée résidant au Québec

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

et inscrite à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après appelée la Régie), sans égard à l'état de santé de la personne assurée.

Cette protection de la présente garantie est obligatoire pour tout participant ou tout retraité et ses personnes à charge couvertes par la présente police, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments.

La protection offerte dans la présente garantie est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance-médicaments et du Tableau sommaire.

Toute modification à la Loi sur l'assurance-médicaments touchant le Régime général d'assurance-médicaments du Québec modifiera également les dispositions pertinentes de la présente garantie et de la police collective.

Dispositions particulières pour les personnes de 65 ans et plus

Le choix d'une personne assurée de s'assurer auprès de la Régie par l'entremise du Régime général d'assurance-médicaments est irrévocable.

Dans la présente police, les personnes assurées de 65 ans et plus seront présumées être couvertes par la Régie en vertu du Régime général d'assurance-médicaments. De plus, les personnes à charge d'un participant de 65 ans ou plus seront présumées être couvertes par la Régie en vertu du Régime général d'assurance-médicaments, quel que soit leur âge. Toutefois, les personnes à charge de 65 ans et plus d'un participant de moins de 65 ans demeurent couvertes par l'assureur en vertu de la présente garantie.

Par ailleurs, l'assureur se réserve le droit de modifier les taux de la présente garantie pour toute personne assurée de 65 ans et plus qui est admissible à l'assurance en vertu de la présente police et qui a choisi de s'assurer en vertu de la présente garantie.

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire contenue dans la présente police, cette garantie ne prévoit aucune cessation en raison de l'âge du participant.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Frais couverts

Les frais couverts sont les suivants, à condition de n'avoir été engagés qu'au Québec après la date de prise d'effet de l'assurance de la personne assurée :

- a) Les services d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance fournis par un pharmacien pour un médicament inclus dans la liste de la Régie ou déterminé par les règlements gouvernementaux;
- b) Les médicaments inclus dans la liste de la Régie et qui sont fournis par un pharmacien sur ordonnance d'un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire des médicaments;
- c) Tout médicament déterminé par les règlements gouvernementaux, lorsque prescrit en raison des états et des indications thérapeutiques indiqués dans les règlements.

Cette garantie ne couvre pas le coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne assurée peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute loi, autre que la Loi sur l'assurance-médicaments, ou de tout autre régime gouvernemental.

Restrictions des quantités quant à l'exécution des ordonnances

La quantité de médicaments pouvant être distribuée pour toute ordonnance sera limitée à la quantité suffisante pour une période pouvant aller jusqu'à 34 jours, sauf dans le cas de médicaments requis pour une thérapie à long terme (médicaments d'entretien) pour lesquels une quantité pouvant durer jusqu'à 100 jours est permise.

HOSPITALISATION DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais de chambre et pension exigés par un hôpital dans la province de résidence qui sont en excédent du montant remboursé par le régime de soins de santé gouvernemental, jusqu'à concurrence du maximum quotidien indiqué au Tableau sommaire, à condition que :

- a) La personne assurée soit confinée à l'hôpital à titre de patient hospitalisé;
- b) Le type d'hébergement ait été demandé de manière spécifique par la personne assurée; et

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- c) La personne assurée ait été hospitalisée pour des soins ponctuels et non pour des soins chroniques ou pour des soins liés à une convalescence.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais pour les services et l'équipement énumérés dans la présente garantie seront couverts, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au Tableau sommaire, lorsque ces derniers sont engagés à la suite d'une urgence médicale qui survient alors que la personne assurée était hors de sa province de résidence, à condition que :

- a) L'urgence médicale survienne lors de l'absence de la personne assurée de sa province de résidence pendant un séjour dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, ou si l'absence est due au fait que la personne assurée fréquente à temps plein une institution d'enseignement agréée, l'urgence médicale survienne durant l'année scolaire au cours de laquelle la personne assurée était inscrite à une institution d'enseignement;

Toutefois, si l'absence prévue était de 90 jours ou moins, mais qu'en raison de circonstances hors de tout contrôle la durée de l'absence a dû être prolongée, une protection est prévue seulement en cas d'urgence médicale survenue au cours des premiers 90 jours de l'absence;

Si l'absence prévue excède 90 jours, aucune protection n'est prévue en vertu de la présente garantie pour toute la durée de l'absence;

- b) La personne assurée se soit absentée pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour fréquenter à temps plein une institution d'enseignement agréée; et
- c) Les services et l'équipement aient dû être fournis avant le retour de la personne assurée dans sa province de résidence afin de ne pas nuire à sa santé.

Les services et les équipements suivants reçus en raison d'une urgence médicale seront couverts :

- a) Les soins reçus d'un médecin;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- b) L'hébergement dans un hôpital tel que prévu à l'article Hospitalisation dans la province de résidence;
- c) Les services de nature médicale, les équipements et les appareils fournis lors d'une hospitalisation;
- d) Le diagnostic, les services d'imagerie médicale et de laboratoire;
- e) Les services paramédicaux fournis lors d'une hospitalisation;
- f) Les fournitures et les services fournis en clinique externe;
- g) Les médicaments;
- h) Les fournitures et les appareils médicaux fournis hors de l'hôpital;
- i) Le transport professionnel en ambulance de la personne assurée vers l'hôpital le plus proche qui possède l'équipement nécessaire afin de fournir le traitement médical requis.

Pour les services paramédicaux, les médicaments et les appareils médicaux, seuls ceux qui auraient été couverts dans la province de résidence de la personne assurée le seront s'ils ont été fournis à l'extérieur de la province de résidence en raison d'une urgence médicale.

Restrictions quant aux frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence

Si la personne assurée doit être hospitalisée hors de sa province de résidence en raison d'une urgence médicale, la personne assurée est tenue de communiquer avec le service d'assistance médicale désigné par l'assureur aussitôt que la personne assurée est raisonnablement en mesure de le faire après le début de son hospitalisation. Le manquement à remplir cette condition peut mener au refus de l'assureur de prendre en charge la demande de règlement de la personne assurée ou à la restriction de la demande de règlement résultant, directement ou indirectement, de l'urgence médicale.

De plus, si, lors d'une urgence médicale, l'assureur est d'avis que la personne assurée peut être rapatriée dans sa province de résidence sans nuire à sa santé et que la personne assurée refuse d'être rapatriée, l'assureur ne remboursera par la suite aucuns frais engagés par la personne assurée en raison de l'urgence médicale.

Aucune protection ne sera fournie en vertu de cette garantie pour les frais engagés à la suite d'une urgence médicale si :

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- a) L'état de santé de la personne assurée n'était pas stable avant que l'absence de sa province de résidence débute; et
- b) L'urgence médicale résulte directement ou indirectement de cet état de santé.

L'assureur détermine ce que stable signifie. Dans cette évaluation, l'assureur peut prendre en considération, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs médicaux suivants :

- a) L'état de santé;
- b) Un traitement médical, un examen, une consultation ou une hospitalisation;
- c) L'augmentation ou la détérioration de tout symptôme ou de tout problème de santé;
- d) Un changement de médication ou de traitement médical;
- e) Un traitement médical ou un examen médical prévu, ou pour lequel des résultats sont en attente, pour tout symptôme ou tout problème de santé;

dans une période de 90 jours précédant cette absence.

FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS AU CANADA, AUTRES QUE CEUX ENGAGÉS EN RAISON D'UNE URGENGE MÉDICALE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

- a) Les frais couverts sont les suivants, à condition de n'avoir été engagés qu'après la date de prise d'effet de l'assurance :
 - i) Les services fournis au domicile de la personne assurée par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire, à condition que :
 - Les services rendus soient prescrits par un médecin et approuvés au préalable par l'assureur;
 - Les services soient nécessaires du point de vue médical;
 - Les services soient de l'ordre de ceux fournis par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire; et

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- L'infirmier autorisé ou l'infirmier auxiliaire ne possèdent aucun lien de parenté avec la personne assurée et ne demeurent pas avec elle normalement.
- ii) Service ambulancier professionnel pour le transport en cas d'urgence médicale jusqu'à l'hôpital le plus proche équipé pour fournir les traitements nécessaires ou pour le transport depuis l'hôpital, lorsque l'état de la personne assurée empêche l'utilisation d'un autre moyen de transport. Le service ambulancier professionnel est limité au transport le plus adéquat et le moins dispendieux;
- iii) Oxygène et location d'appareils en vue de son administration;
- iv) Frais de déplacement, à l'exception des services ambulanciers, pour les personnes assurées devant subir un traitement médical qui ne peut pas être effectué dans leur localité, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire;
- v) Les médicaments (y compris les médicaments liés aux problèmes d'obésité) qui sont délivrés par un pharmacien et qui ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire des médicaments, à l'exception des produits exclus à l'article Exclusions et réductions de la présente garantie.

Les médicaments prescrits sous convention tels que, mais non limités, aux médicaments d'entretien pris sur une base quotidienne, durant une période prolongée, pour le traitement d'un problème de santé continu, tels que les médicaments pour le traitement de l'asthme, du diabète, de l'hypertension artérielle, du taux de cholestérol élevé, pourvu qu'ils soient prescrits par un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire de tels médicaments et qu'ils soient délivrés par un pharmacien.

L'équipement lié à l'injection d'insuline tels les aiguilles, les seringues, les lancettes et le matériel pour des tests de diagnostic.

Pour les résidents du Québec, ces frais médicaux sont en excédent de ceux de la section d'Assurance-médicaments.

Restrictions quant à l'exécution des ordonnances

La quantité de médicaments pouvant être distribuée pour toute ordonnance sera limitée à la quantité suffisante pour une période pouvant aller jusqu'à 34 jours, sauf dans le cas de médicaments requis pour une thérapie à long terme (médicaments d'entretien) pour lesquels une quantité pouvant durer jusqu'à 100 jours est permise.

Certains médicaments devront être préautorisés par l'assureur avant leur utilisation. Pour ces médicaments, la personne assurée devra demander à son médecin traitant de fournir à l'assureur de l'information sur son état de santé, les traitements précédents et les raisons médicales qui justifient la prise du médicament.

Dans le cadre de son processus de préautorisation, l'assureur peut demander qu'un médicament soit acheté par l'entremise du réseau de pharmacies privilégiées qui a été approuvé par l'assureur. Si la personne assurée choisissait d'utiliser une autre pharmacie, le montant remboursé à la personne assurée sera basé sur le montant qui aurait été facturé par le réseau de pharmacies approuvé par l'assureur. L'assureur ne sera pas responsable de tout montant en excès du montant qui aurait été remboursé si la personne assurée avait utilisé le réseau de pharmacies approuvé.

L'assureur se réserve le droit d'exclure la couverture de n'importe quel médicament lorsqu'il détermine, à sa seule discrétion, que ce médicament cause ou pourrait causer un changement significatif dans le risque assuré en vertu de la présente police ou un changement significatif en général dans le risque pour l'assureur.

Génériques forcés

Si le médicament est un médicament d'origine qui possède un équivalent générique, le montant remboursable sera fondé sur le coût du médicament interchangeable le moins cher. Cependant, si la personne assurée fournit des preuves satisfaisantes à l'assureur indiquant que, pour une raison médicale valable confirmée par son médecin traitant, elle doit prendre le

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

médicament d'origine, l'assureur effectuera le remboursement en fonction du coût du médicament prescrit admissible.

S'il est pris comme décrit ci-dessus, le médicament interchangeable le moins cher comprendra, sans s'y limiter :

- i) Un médicament de relais pour le médicament d'origine considéré comme interchangeable par la loi; ou
 - ii) Un produit biologique ultérieur.
- vi) Achat de membres artificiels et de prothèses externes ou oculaires pour perte subie en cours d'assurance;
 - vii) Location ou achat d'un fauteuil roulant manuel ou d'un fauteuil roulant électrique, lorsque la personne assurée n'est pas en mesure de conduire un fauteuil roulant manuel en raison d'un état médical;
 - viii) Location ou achat d'un lit d'hôpital à commande manuelle ou d'un lit d'hôpital à commande électrique, lorsque la personne assurée n'est pas en mesure d'utiliser un lit d'hôpital à commande manuelle en raison d'un état médical, y compris les côtés et les trapèzes pour lit;
 - ix) Location ou achat d'appareils d'assistance respiratoire;
 - x) Achat ou location d'appareils d'administration liés au diabète, d'appareils thérapeutiques et les frais d'entretien, d'ajustement et de remplacement de ces appareils, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
- Les appareils de contrôle tels un dextromètre, un stéthoscope, un sphygmomanomètre ou autres appareils de même nature sont exclus, sauf s'ils sont spécifiés dans la présente garantie;
- xi) Achat de prothèses mammaires, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xii) Achat de bas de contention à compression moyenne ou forte (plus de 20 mm/hg) par suite d'insuffisance du système veineux ou lymphatique, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- xiii) Séjour dans un établissement de soins de santé autorisé à fournir des soins de réadaptation ou de convalescence pourvu que :
 - i) la personne assurée soit sous la supervision régulière d'un médecin ou d'un infirmier autorisé;
 - ii) le séjour ait été recommandé par un médecin;
 - iii) le séjour ait pour but la réadaptation ou la convalescence.

Toutefois, les frais de séjour pour des soins de réadaptation ou de convalescence en raison d'abus de drogue ou d'alcool ou de dépendance à ces substances ne sont pas remboursés;
- xiv) Frais de chaussures orthopédiques et de chaussures profondes dont la nécessité a été déterminée médicalement par un professionnel de la santé qui exerce dans les limites définies par l'organisme de réglementation provincial approprié et qui ont été fabriquées sur mesure, personnalisées ou moulées sur commande pour la personne assurée par un spécialiste diplômé dans le domaine de la fabrication de chaussures orthopédiques;
- xv) Frais pour des orthèses podiatriques dont la nécessité a été déterminée médicalement par un professionnel de la santé qui exerce dans les limites définies par l'organisme de réglementation provincial approprié et qui ont été conçues et fabriquées spécifiquement pour la personne assurée par un spécialiste diplômé dans le domaine de la fabrication d'orthèses podiatriques. Les orthèses podiatriques vendues dans les commerces qui n'ont pas été conçues et fabriquées pour la personne assurée ne sont pas couvertes;
- xvi) Frais d'analyses de laboratoire, d'électrocardiogrammes, d'électroencéphalogrammes, d'échographies de clarté nucale, de tests de dépistage prénataux, de traitements par radiation, de programmes de diagnostic gastro-intestinal et de radiographies faits dans un établissement commercial ou une clinique privée, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
- xvii) Achat ou location d'appareils orthopédiques avec soutien rigide; soutiens dorsaux; harnais d'épaule; licous et collets cervicaux;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- xviii) Achat ou location de béquilles, à condition que ces frais soient préalablement approuvés par l'assureur, et achat de bandes herniaires, corsets orthopédiques, attelles et plâtres;
 - xix) Lunettes, lentilles cornéennes ou lentilles intra-oculaires à la suite d'une intervention chirurgicale pour des cataractes, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xx) Achat de prothèses capillaires suite à une chimiothérapie, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xxi) Les frais pour les injections sclérosantes médicalement nécessaires, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xxii) Achat d'appareils de contrôle liés au diabète, sauf l'équipement lié à l'injection d'insuline tels les aiguilles, les seringues, les lancettes et le matériel pour des tests de diagnostic;
 - xxiii) Coût quotidien pour chambre et pension dans une clinique reconnue, située au Canada ou aux États-Unis, spécialisée en réhabilitation pour alcooliques et autres toxicomanes où le patient reçoit effectivement un traitement curatif, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire. La clinique doit être sous le contrôle d'un médecin et sous la surveillance constante d'un(e) infirmier(ère) licencié(e). La présente garantie ne s'applique qu'au participant;
 - xxiv) Achat de sang et de plasma sanguin.
- b) Les soins dentaires donnés hors de l'hôpital par un dentiste et rendus nécessaires par suite d'une blessure accidentelle aux dents naturelles, saines et entières, à condition que :
- i) la blessure accidentelle soit survenue alors que la personne assurée était couverte par la présente garantie;
 - ii) les soins soient les moins dispendieux qui puissent être fournis pour un traitement professionnel adéquat;
 - iii) les frais ne dépassent pas le montant indiqué pour le traitement dans le barème d'honoraires provincial en vigueur pour les omnipraticiens dans la province de résidence de la personne assurée; et

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- iv) les soins soient reçus au cours des 6 mois qui suivent la date de la blessure accidentelle.

Les autres frais dentaires non liés à la blessure accidentelle sont exclus;

- c) Les honoraires pour des soins paramédicaux donnés par l'un des praticiens énumérés au Tableau sommaire, fournis par un praticien dûment autorisé par un organisme provincial ou fédéral responsable à pratiquer sa profession dans les limites définies par les règles de cette profession.

Si les services du praticien sont couverts par le régime de soins de santé provincial, aucune protection ne sera fournie en vertu de cette garantie pour tous les montants payables pour ces services en vertu du régime provincial;

Les frais de radiographies d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un podiatre (podologue) et d'un acupuncteur, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire.

- d) Les frais de prothèses auditives ou autres dispositifs connexes (y compris les réparations et les remplacements, mais pas les piles) et les services professionnels d'un audioprothésiste, par suite de l'achat de la prothèse ou d'un dispositif connexe, s'ils sont prescrits par un médecin, un audiologiste ou un orthophoniste.

S'il est prévu que le coût total des frais à encourir dépasse 1 000 \$, une autorisation de l'assureur doit être obtenue avant d'engager les frais.

- e) Les frais oculaires suivants sont couverts, s'il en est fait mention au Tableau sommaire, et s'ils sont encourus sur la prescription écrite d'un ophtalmologiste ou d'un optométriste :

Lunettes (verres correcteurs et monture), excluant les lunettes de soleil ou lunettes de sécurité, ou lentilles cornéennes, au choix de la personne assurée, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire;

Lentilles cornéennes, si médicalement nécessaires, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire, le cas échéant :

- i) Pourvu que ces lentilles cornéennes soient prescrites dans le cas d'un kératocône (cornée conique) ou à la suite d'une intervention chirurgicale,

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- ii) Lorsqu'une correction satisfaisante de la vision ne peut être obtenue par l'usage de lunettes;
- iii) Lorsque ces lentilles cornéennes sont achetées dans les 12 mois qui suivent l'intervention chirurgicale.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

- a) La présente garantie ne couvre pas les éléments suivants :
 - i) Tous les frais payables ou remboursables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou qui habituellement l'auraient été si une demande de règlement avait été soumise;
 - ii) Tous les frais résultant d'une blessure ou d'une maladie ou tous frais résultant, directement ou indirectement, de toute blessure que la Ppersonne assurée s'inflige, sauf si les preuves médicales démontrent que la blessure est directement liée à un problème de santé mentale;
 - iii) Tous les frais résultant de toute blessure ou maladie qui résulte d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation à une émeute ou du service actif dans les forces armées de tout pays;
 - iv) Tous les frais résultant de toute blessure ou maladie qui résulte de la perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ou de la provocation d'une agression;
 - v) L'intervention chirurgicale ou le traitement qui n'est pas médicalement nécessaire, qui est donné dans un but esthétique ou dans un but autre que curatif;
 - vi) Tous les soins ou traitements inscrits dans le cadre d'un programme de recherche et de développement de produit dont l'usage n'est pas recommandé par le fabricant ou n'est pas conforme aux normes gouvernementales;
 - vii) Tous les soins ou traitements pour une blessure ou une maladie qui ne sont pas reconnus d'usage courant, usuel et coutumier pour une telle blessure ou maladie;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- viii) Toute la partie des frais en excédent des frais raisonnables et courants normalement engagés dans la région où les soins sont donnés, pour une blessure ou une maladie de même nature et de gravité équivalente;
- ix) Les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de la personne assurée;
- x) Les frais d'achat de services ou de fournitures ayant pour seul objet de faciliter la participation de la personne assurée dans des sports ou des activités de loisirs, et non pour des activités quotidiennes;
- xi) L'examen des yeux, sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie;
- xii) Les frais d'achat ou de location de tout appareil de confort, de massage et d'accessoires domestiques d'usage non exclusivement médical tels les bains tourbillon, purificateurs d'air, humidificateurs, climatiseurs et autres appareils de même nature;
- xiii) Les frais d'achat de suppléments alimentaires ou nutritifs;
- xiv) Les produits ou médicaments suivants ne sont pas couverts :
 - produits pour soins esthétiques, cosmétiques;
 - produits dits naturels;
 - produits servant à l'insémination artificielle;
- xv) Tous les vaccins de nature préventive et l'administration de sérums, de vaccins et de médicaments injectables;
- xvi) Tous les contraceptifs (autres qu'oraux), sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie;
- xvii) Tous les produits suivants, à moins qu'ils ne puissent être obtenus que sur l'ordonnance d'un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire ces médicaments et qu'ils doivent être délivrés par un pharmacien :
 - produits pour l'entretien des lentilles cornéennes;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- protéines ou suppléments diététiques, acides aminés;
 - aliments pour bébés;
 - rince-bouches, pansements et pastilles;
 - shampoings, huiles, crèmes;
 - produits de toilette, y compris les savons et les émoullients;
 - substances adoucissantes et protectrices pour la peau;
 - vitamines, suppléments vitaminiques ou multivitamines;
 - minéraux;
 - produits homéopathiques;
 - stéroïdes anabolisants;
- xviii) Toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments que doit assumer la personne assurée en vertu du Régime général d'assurance-médicaments du Québec:
- xix) Les services, fournitures, examens ou soins qui sont exigés par un tiers ou reçus collectivement;
- xx) Les médicaments visant à améliorer la qualité de vie, tels que les médicaments liés aux problèmes de dysfonction érectile, sans toutefois s'y limiter;
- xxi) Les soins ou traitements reliés à la fertilité ou l'infertilité;
- xxii) Tous les médicaments dont la couverture est exclue par l'assureur en vertu de la disposition Restrictions quant à l'exécution des ordonnances de la présente garantie;
- xxiii) Tous les médicaments sur ordonnance dispensés par une clinique ou une pharmacie non accréditée d'un hôpital ou pour les traitements ambulatoires, y compris les médicaments dits d'urgence ou de recherche;
- xxiv) Tous les soins ou traitements reçus hors de la province de résidence en raison d'une situation d'urgence médicale liée (i) à une grossesse, si l'urgence médicale survient après la 32^e semaine de grossesse ou (ii) au déclenchement volontaire d'un avortement;
- xxv) Tout soin ou traitement qui a été prodigué par un fournisseur de soins de santé ou un fournisseur de services qui :

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- i) a été accusé d'avoir commis une faute professionnelle ou d'avoir eu recours à des pratiques déloyales; ou
 - ii) fait l'objet d'une enquête menée par un organisme officiel relativement à une loi ou à un règlement; ou
 - iii) fait l'objet d'une enquête menée par l'assureur relativement à sa conduite professionnelle ou à sa pratique; ou
 - iv) exerce une profession qui n'est pas réglementée par un organisme de réglementation fédéral ou provincial reconnu de façon officielle et compétent dans le territoire où les services ont été fournis; ou
 - v) selon l'avis raisonnable de l'assureur, ne satisfait pas aux standards de l'assureur relatifs à sa conduite professionnelle ou à sa pratique; ou
 - vi) est un employé, un entrepreneur, un dirigeant ou un membre de
 - toute entreprise, tout groupe ou toute association dont il est fait mention dans les sous-paragraphes i) à v); ou
 - toute entité qui est affiliée ou liée à telle entreprise, tel groupe ou telle association.
- b) Le montant de la prestation est diminué de toute prestation payable ou remboursable (i) en vertu d'un régime gouvernemental, collectif ou individuel, ou qui habituellement l'aurait été si une demande de règlement avait été soumise en vertu d'un tel régime ou (ii) par une tierce partie en raison d'une poursuite ou d'un règlement.

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Franchise

La franchise, s'il y a lieu, doit être payée par la personne assurée durant l'année civile, avant que des prestations soient payables en vertu de la présente garantie. Le montant de la franchise exigible est indiqué au Tableau sommaire.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Report de la franchise

Si la franchise a été acquittée en tout ou en partie par le paiement des frais couverts engagés au cours des 3 derniers mois d'une année civile, le montant des frais couverts engagés au cours de ces 3 derniers mois, et qui ont été utilisés pour acquitter la franchise pour cette année civile, sera reporté et utilisé pour acquitter la franchise de l'année civile suivante.

Remboursement

L'assureur rembourse le pourcentage des frais couverts engagés, tel qu'indiqué au Tableau sommaire, lorsque la franchise a été acquittée.

Maximum par personne assurée

Le montant maximum que rembourse l'assureur en vertu de la présente garantie est indiqué au Tableau sommaire.

Coordination des prestations

La présente disposition s'applique à tout régime couvrant des frais pour soins, services ou fournitures qui ont été engagés pour des soins ou des traitements médicaux ou découlant de ceux-ci et qui comprennent :

- i) Tout régime d'assurance collective, individuelle ou familiale, d'assurance voyage, d'assurance des débiteurs ou des épargnants; et
- ii) Tout régime pris en charge par l'État; et
- iii) Tout régime d'avantages sociaux non assuré.

PRESTATION DE SURVIVANT

Si le participant décède tandis qu'il est couvert par la présente garantie ou avant toute prolongation de la protection telle que prévue à l'article Prolongation des prestations, l'assurance en vertu de cette garantie sera maintenue pour ses personnes à charge qui étaient couvertes par la présente garantie au moment du décès, sans paiement de primes, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) 24 mois après le décès du participant;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- b) La date à laquelle l'assurance des personnes à charge aurait pris fin si le participant avait été vivant;
- c) La date de résiliation de la garantie.

PROLONGATION DES PRESTATIONS

Si à la date à laquelle la protection d'une personne assurée en vertu de la présente garantie se termine et que la personne assurée est invalide, une prestation sera payable pour les frais de soins médicaux couverts qui sont directement liés à l'invalidité, à condition que :

- a) Les frais soient engagés dans les 90 jours suivant la date à laquelle la protection a été interrompue; et
- b) Cette garantie soit en vigueur lorsque les frais sont engagés.

Tel que stipulé dans le présent article, «invalide» et «invalidité» signifient :

- a) En ce qui concerne un participant, son incapacité totale, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'effectuer tout travail pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation ou de son expérience; et
- b) En ce qui concerne une personne à charge, que cette personne à charge est hospitalisée ou reçoit un traitement donné par un médecin en raison d'un handicap physique ou mental pouvant être déterminé du point de vue médical.

DROIT DE TRANSFORMATION

Le participant dont l'assurance maladie complémentaire est résiliée en raison de la terminaison de :

- a) son emploi, ou
- b) son appartenance au groupe,

peut transformer sa garantie d'Assurance maladie complémentaire en un contrat d'assurance maladie individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité à l'assureur.

Le contrat d'assurance maladie individuelle qui sera établi respectera les taux et les conditions générales déterminés par l'assureur.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Le participant doit présenter une demande et payer toutes les primes exigées relativement au contrat d'assurance maladie individuelle dans un délai de 60 jours suivant la date de terminaison de son assurance en vertu de la police collective. Si aucune demande n'est présentée et aucune prime n'est payée dans un tel délai de 60 jours, le participant ne pourra être assuré en vertu du contrat d'assurance maladie individuelle.

Le contrat d'assurance maladie individuelle prendra effet à la date à laquelle la demande et la prime auront été reçues par l'assureur.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un participant est exonéré du paiement de ses primes en vertu de l'article *Exonération des primes* de sa garantie d'assurance vie, il est aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

De plus, le participant qui n'est pas couvert en vertu de la garantie d'assurance vie est également admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie, sous réserve cependant de toutes autres dispositions décrites à l'article *Exonération des primes* de la garantie d'assurance vie.

L'exonération des primes de la présente garantie se termine d'office à la date de résiliation de la présente garantie.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

Les services décrits ci-après seront fournis s'ils sont liés à une urgence médicale ou à une urgence personnelle survenue alors que la personne assurée est à l'extérieur de sa province de résidence, à condition que :

- a) La personne assurée soit couverte par la garantie Assurance maladie complémentaire au moment où survient la situation d'urgence;
- b) L'urgence médicale ou l'urgence personnelle survienne au cours de l'absence de la personne assurée de sa province de résidence lorsque la durée prévue de cette absence était de 90 jours ou moins.

Par contre, si l'absence est due au fait que la personne assurée fréquente à temps plein une institution d'enseignement agréée, l'urgence médicale ou l'urgence personnelle survienne durant l'année scolaire au cours de laquelle la personne assurée était inscrite à une institution d'enseignement.

Toutefois, s'il était prévu que l'absence dure 90 jours ou moins, mais qu'en raison de circonstances hors de tout contrôle la durée de l'absence a dû être prolongée, une protection est prévue seulement en cas d'urgence médicale ou d'urgence personnelle survenue au cours des premiers 90 jours de l'absence.

S'il est prévu que la durée de l'absence excède 90 jours, aucune protection n'est prévue en vertu de la présente garantie pour toute la durée de l'absence; et

- c) La personne assurée se soit absentée pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour fréquenter à temps plein une institution d'enseignement agréée; et
- d) En cas d'urgence médicale, l'urgence soit couverte en vertu de l'article Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.

Les services seront fournis par le fournisseur de services d'assistance médicale de l'assureur. La personne assurée est tenue de contacter le fournisseur de services d'assistance médicale pour faire la demande de services en cas d'urgence.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

DÉFINITION

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, le père, la mère, un enfant, un frère ou une sœur de la personne assurée.

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Les services médicaux suivants sont disponibles en cas d'urgence :

- a) Accès à un service téléphonique jour et nuit
- Le fournisseur de services d'assistance médicale donne accès, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et ce, 365 jours par année, à un service téléphonique où un personnel multilingue permettra de mettre la personne assurée en contact avec un réseau de spécialistes pouvant s'occuper de l'urgence.

- b) Soins médicaux

Le fournisseur de services d'assistance médicale a les responsabilités suivantes :

- Si la personne assurée n'est pas en mesure de localiser un médecin ou un hôpital, diriger cette personne vers un médecin ou un hôpital approprié.
- Organiser des consultations avec des médecins généralistes ou des spécialistes afin d'obtenir les meilleurs soins médicaux disponibles dans la région, à la demande de la personne assurée.
- Aider à l'admission dans un hôpital.
- Confirmer, aux médecins et aux hôpitaux, que l'assurance collective de la personne assurée couvrira les frais médicaux de la personne assurée.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

c) Transport médical

Le fournisseur de services d'assistance médicale a les responsabilités suivantes :

- Organiser et payer le transport ou le transfert de la personne assurée à un hôpital par tout moyen approprié recommandé par le médecin traitant, ceci en accord avec le fournisseur de services d'assistance médicale.
- Organiser et payer le rapatriement de la personne assurée à son domicile ou jusqu'à un hôpital près de son domicile après le traitement initial, par tout moyen de transport adéquat et à la condition que son état de santé le nécessite et le permette. Le fournisseur de services d'assistance médicale organise et contrôle le rapatriement par le mode de transport le plus approprié : avion-ambulance, hélicoptère, avion de ligne commerciale, train ou ambulance.

d) Paiement des dépenses médicales et avance de fonds

- Le fournisseur de services d'assistance médicale prend les arrangements nécessaires au paiement des dépenses médicales couvertes en vertu de l'article Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.
- Si cela s'avère nécessaire pour que la personne assurée reçoive des soins médicaux, le fournisseur de services d'assistance médicale avance des fonds, après accord préalable de l'assureur, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, en monnaie légale du Canada.

e) Rapatriement de la dépouille mortelle

- À la suite du décès de la personne assurée, le fournisseur de services d'assistance médicale s'occupe des formalités à accomplir et du paiement de tous les frais liés au transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation dans sa province de résidence, jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Les frais d'obsèques ne sont pas payés.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

- f) Retour des enfants à charge
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise le rapatriement des enfants de la personne assurée qui ont moins de 16 ans et sont privés de surveillance en raison de l'hospitalisation de la personne assurée. De plus, le fournisseur de services d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste des enfants accompagnés, au besoin, à leur lieu de résidence habituel. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.
- g) Retour d'une personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise le rapatriement de la personne assurée ou de tout membre de la famille immédiate de la personne assurée ayant perdu l'usage de son billet d'avion en raison de l'hospitalisation ou du décès de la personne assurée. Le fournisseur de services d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate à son lieu de résidence habituel. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.
- h) Visite d'un membre de la famille immédiate
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise et règle le transport aller-retour en classe touriste d'un membre de la famille immédiate à des fins de visite si la personne assurée est hospitalisée pour une durée minimum de 7 jours consécutifs et si ladite visite est bénéfique à la personne assurée, d'après l'avis du médecin traitant.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

i) Frais de subsistance pour le logement et les repas

- Si le retour est reporté à la suite de l'hospitalisation d'une personne assurée pour une durée de plus de 24 heures, ou en raison de son décès, les frais de subsistance engagés, en raison de ce délai, par elle, par un membre de la famille immédiate l'accompagnant ou par un membre de la famille immédiate lors d'une visite, dans les circonstances définies au paragraphe ci-dessus (*Visite d'un membre de la famille immédiate*), sont remboursables, jusqu'à concurrence d'un maximum quotidien de 150 \$ par personne et d'un remboursement global de 1 500 \$.

Le fournisseur de services d'assistance médicale rembourse les frais reliés au logement et aux repas sur réception de reçus explicatifs.

j) Retour du véhicule

- Le fournisseur de services d'assistance médicale verse une allocation maximale de 1 000 \$ pour le retour du véhicule de la personne assurée, qu'il soit privé ou loué, à la résidence de la personne assurée ou à l'agence de location appropriée la plus proche.

k) Médicaments en cas d'urgence

- Lorsque la personne assurée ne peut trouver sur place un médicament indispensable à la poursuite d'un traitement en cours, le service d'assistance médicale effectue les démarches nécessaires à la recherche et à l'envoi de ces médicaments. Le coût du médicament devra être défrayé par la personne assurée à moins qu'il ne soit couvert en vertu de la garantie Assurance maladie complémentaire.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE EN CAS D'URGENCE PERSONNELLE

Les services suivants sont fournis lors d'une situation d'urgence personnelle :

- a) Service téléphonique de traduction
 - En cas d'urgence, le fournisseur de services d'assistance médicale met à la disposition de la personne assurée des services d'interprète pour les appels téléphoniques dans la plupart des langues étrangères.
- b) Service de transmission et de garde de messages
 - En cas d'urgence, le fournisseur de services d'assistance médicale transmet, sur demande, un message de la personne assurée à son domicile, à son bureau ou ailleurs, ou conserve pendant 15 jours les messages qui sont destinés à la personne assurée ou aux membres de sa famille immédiate.
- c) Assistance juridique
 - En cas d'urgence de cet ordre, le fournisseur de services d'assistance médicale assiste la personne assurée afin d'obtenir de l'aide juridique locale au besoin et l'aide également à obtenir une avance de fonds en espèces sur ses cartes de crédit ou par l'entremise de sa famille et de ses amis afin d'acquitter les frais de contentieux et de cautionnement.
- d) Information-voyage
 - Le fournisseur de services d'assistance médicale transmet avant, pendant et après le voyage de la personne assurée, de l'information relative au transport, aux vaccinations et aux précautions à prendre.
- e) Perte de bagages ou de documents
 - Si la personne assurée égare ou se fait voler ses bagages ou documents de voyage, le fournisseur de services d'assistance médicale aide la personne assurée à contacter les autorités compétentes.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

EXCLUSIONS

Les services d'urgence prévus en vertu de la présente garantie sont offerts sous réserve des exclusions qui s'appliquent à la section Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.

RESPONSABILITÉ

Le fournisseur de services d'assistance médicale et l'assureur sont dégagés de toute responsabilité quant aux retards ou aux empêchements à fournir l'assistance médicale dans les cas suivants : grève, guerre civile ou étrangère, invasion, intervention de puissances ennemies, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), rébellion, insurrection, acte de terrorisme, opération militaire ou coup d'État, émeute ou mouvement populaire, retombées radioactives ou tout autre cas de force majeure.

Les médecins, hôpitaux, cliniques, avocats et autres praticiens ou établissements autorisés à qui le fournisseur de services d'assistance médicale réfère des personnes assurées sont des entrepreneurs indépendants et de ce fait ils agissent pour leur propre compte, plutôt qu'en qualité d'employés, d'agents ou de subordonnés du fournisseur de services d'assistance médicale ou de l'assureur.

En outre, le fournisseur de services d'assistance médicale et l'assureur déclinent toute responsabilité à l'égard d'actes professionnels ou de carences imputables à des médecins, hôpitaux, cliniques, avocats ou autres praticiens ou établissements autorisés vers lesquels le fournisseur de services d'assistance médicale dirige la personne assurée.

REMBOURSEMENT

Si une avance de fonds est fournie pour couvrir des frais engagés ou défrayés et que le participant soumet ces frais à l'assureur sous forme de dépenses couvertes en vertu de la garantie Assurance maladie complémentaire à une date ultérieure, l'assureur ne rembourse au participant qu'un montant, moindre que celui ayant fait l'objet d'une avance de fonds ou remboursé pour ces

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

dépenses, sous réserve de la franchise et du niveau de remboursement applicable aux dites dépenses.

Si une avance de fonds est fournie pour couvrir des frais engagés ou défrayés et que (i) ces frais ne constituent pas une dépense couverte en vertu de l'article Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire ou que (ii) le montant ayant fait l'objet d'une avance de fonds ou qui a été remboursé est en excédent de la responsabilité de l'assureur en vertu de la présente police, le participant est responsable de rembourser, à l'assureur, le montant de l'avance de fonds ou le montant en excédent, selon le cas, dans les 90 jours de son retour dans sa province de résidence. À défaut de rembourser le montant de l'avance de fonds ou le montant en excédent, l'assureur se réserve le droit de réduire de futures demandes de règlement pour frais médicaux ou autres demandes de règlement faites par le participant ou ses personnes à charge en vertu de cette police en fonction du montant dû.

COPIE DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS D'ADHÉSION

Un Participant peut demander à l'assureur de lui remettre une copie de la police collective, de son formulaire d'adhésion et de tout document écrit (fourni comme preuves d'assurabilité) qui peut avoir été remis à l'assureur relativement à son assurance en vertu de la police. L'assureur fournira au Participant la première copie de la police, le formulaire d'adhésion et tous les documents écrits pertinents, et ce, sans frais. Des copies additionnelles peuvent être obtenues moyennant des frais établis par l'assureur.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après « la Société ») tient à protéger la confidentialité des renseignements personnels obtenus sur tout Participant et ses Personnes à charge dans le cadre de services fournis en vertu du régime collectif établi pour le titulaire de la police. La Société reconnaît et respecte le droit de toute personne à sa vie privée et à la confidentialité des renseignements qui la concernent.

Dès l'adhésion du Participant au régime collectif, la Société ouvre un dossier confidentiel pour y consigner tout renseignement personnel obtenu à l'égard du Participant. Ce dossier sera conservé aux bureaux de la Société.

Ne peuvent avoir accès au dossier que les employés, les représentants et les fournisseurs de services de la Société qui en ont besoin dans l'exercice de leurs attributions, ainsi que les personnes qui ont reçu l'autorisation du Participant, ou qui y sont autorisées par la loi.

À la Société, les renseignements personnels recueillis sont utilisés dans le cadre de services administratifs exigés par le régime collectif. Ces services administratifs comprennent notamment :

- l'établissement de l'admissibilité au régime collectif ou à une quelconque garantie;
- l'inscription des Participants au régime collectif;
- l'évaluation et le règlement des sinistres;
- la sélection des risques (y compris l'établissement des taux applicables au régime collectif).

Droit d'accès du Participant aux renseignements personnels obtenus à son égard

Le Participant a le droit de consulter les données recueillies à son sujet et de demander, par écrit, la correction de toute information inexacte. Le Participant peut en outre demander que toute donnée périmée ou superflue soit supprimée.

Si la Société a au dossier du participant des renseignements médicaux qu'elle n'a pas obtenus directement de ce dernier, elle ne les communiquera au Participant que par l'entremise de son médecin traitant.

Pour demander l'accès aux renseignements personnels le concernant, ou pour demander qu'on enlève son nom de la liste utilisée à l'intérieur de la Société, le Participant doit communiquer par écrit avec le responsable du droit d'accès à l'information à l'adresse ci-dessous :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Responsable du droit d'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

Police n° 100004461 établie par Solutions pour les marchés spéciaux, une division de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

En cas de blessure par suite d'un accident se produisant n'importe où dans le monde, et ce, 24 heures sur 24, au travail ou non, tout participant a droit au capital assuré choisi au moment de son adhésion. Ce capital assuré peut être de toute tranche de 25 000,00 \$, à partir d'un minimum de 25 000,00 \$ et jusqu'à concurrence d'un maximum de 350 000,00 \$.

Tout participant peut aussi choisir d'assurer sa famille. Si le participant n'a pas d'enfants, l'assurance de son conjoint correspond à 60 % du montant de la protection que le participant aura choisie pour lui-même. Si le participant et son conjoint ont des enfants, l'assurance du conjoint correspond à la moitié de celle du participant, chaque enfant (peu importe leur nombre) étant assuré pour un montant correspondant à 10 % de celui que le participant aura choisi pour lui-même. Si le participant est sans conjoint, l'assurance de chacun des enfants à sa charge correspond à 20 % du montant choisi pour lui-même sous réserve d'un maximum de 50 000,00 \$ et sous réserve d'un maximum de 75 000,00 \$ en vertu des dispositions établies à la majoration d'assurance pour enfants à charge.

Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles

La « perte » ou « perte fonctionnelle » doit se produire dans les 365 jours suivant la date de l'accident. Les prestations, versées sous forme de paiement unique, sont exigibles en sus de celles de toute autre assurance dont l'assuré pourrait bénéficier.

Pour la perte :	% du capital assuré
de la vie	100%
des deux mains ou des deux pieds ou de la vue complète des deux yeux.....	100%
d'une main et d'un pied ou d'une main et de la vue complète d'un oeil.....	100%
d'un pied et de la vue complète d'un œil ou de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	100%
d'un bras ou d'une jambe.....	75%
d'une main ou d'un pied ou de la vue complète d'un œil ou de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	66 2/3%
du pouce et de l'index d'une main ou de quatre doigts d'une main	33 1/3%
de l'ouïe d'une oreille.....	33 1/3%
de tous les orteils d'un pied.....	25%
Quadruplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs) ou Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs).....	200%
Hémiplégie (paralysie complète des membres, supérieur et inférieur, d'un côté du corps).....	200%

ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

Majoration d'assurance pour enfants à charge

Sauf en cas d'accident mortel, toute indemnité consentie en vertu de la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles est doublée pour tout enfant à charge assuré, sous réserve d'un maximum de 75 000,00 \$.

Décès simultanés ou rapprochés (700 000 \$)

En cas de décès du participant et de son conjoint assuré par suite d'un même accident, à condition que les indemnités à cet égard soient exigibles en vertu de la police et que les deux décès se produisent dans les 90 jours suivant la date de l'accident, le montant du capital assuré prévu à l'égard du conjoint est augmenté pour correspondre à celui du participant. Cependant, le montant exigible en vertu de la présente garantie ne peut dépasser en aucun cas la somme de 700 000,00 \$.

Rapatriement d'un défunt (15 000 \$)

En cas de décès par suite d'une blessure, la Compagnie assume les frais engagés pour l'expédition de la dépouille à la ville où résidait la personne qui est décédée.

Formation de reclassement du conjoint (15 000 \$)

Si un participant décède des suites d'une blessure, la Compagnie assume les frais effectivement engagés par le conjoint pour suivre un programme régulier de formation professionnelle en vue d'obtenir les compétences exigées par un emploi effectif et sans lesquelles il ne saurait avoir toutes les aptitudes requises.

Prestations d'études supérieures (10 000 \$)

Si un participant décède des suites d'une blessure, la Compagnie verse 5 % du capital assuré à tout enfant à charge de ce dernier qui, à la date où s'est produit l'accident, était inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire (maximum de quatre années). Si, à la date du sinistre, il n'y a aucun enfant à charge admissible, la Compagnie verse un supplément de 2 500 \$ au bénéficiaire désigné.

Services de garderie (5 000 \$)

Si un participant décède des suites d'une blessure, la Compagnie verse 5 % du capital assuré par année, à concurrence de quatre années consécutives, à l'égard de tout enfant à charge de moins de 13 ans qui, à la date de l'accident ou dans les douze mois suivants, est inscrit à une garderie dûment agréée.

ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

Majoration pour port de ceinture de sécurité

En cas de sinistre assuré en vertu de la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles, le capital assuré est majoré de 10 % si, au moment de l'accident, le participant, son conjoint, ou un enfant à charge assuré portait une ceinture de sécurité correctement attachée alors qu'il conduisait un véhicule ou en était un passager.

Hospitalisation (2 500 \$)

Des indemnités quotidiennes sont versées au participant, à son conjoint ou à un enfant à charge assuré pour toute période d'hospitalisation jugée nécessaire pour le traitement d'une blessure entraînant un sinistre assuré en vertu de la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles de la police, celle-ci étant alors en vigueur et sous réserve du montant mensuel maximum indiqué ci-dessus.

Toute période d'hospitalisation exigée pour le traitement d'une blessure autre que celles qui sont énumérées sous la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles sera assurée en vertu des dispositions ci-dessus, à condition que l'hospitalisation soit d'une durée d'au moins 4 jours.

Transport d'un membre de la famille (15 000 \$)

Si un participant, son conjoint, ou un enfant à charge assuré ayant subi une blessure ouvrant droit à des indemnités en vertu de la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles est hospitalisé à au moins 150 kilomètres de son lieu de résidence, la Compagnie assume les frais effectivement engagés pour l'hébergement d'un membre de la famille immédiate ainsi que pour son transport par le parcours le plus direct entre son domicile et le lieu d'hospitalisation du participant, du conjoint ou de l'enfant hospitalisé. Si le transport se fait dans un véhicule ou un appareil qui n'est pas autorisé à transporter des passagers contre rémunération, le remboursement des frais de transport se limite à un maximum de 0,35 \$ par kilomètre parcouru.

Réadaptation (15 000 \$)

Si un participant subit une blessure l'obligeant à obtenir une formation spéciale pour devenir apte à exercer une profession particulière qu'il n'aurait pas exercée n'eût été cette blessure, la Compagnie assume les frais raisonnables et nécessaires engagés à cet égard, à condition qu'il s'agisse d'une blessure ouvrant droit à des indemnités en vertu de la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles.

ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

Adaptation de domicile et de véhicule (15 000 \$)

Si un participant, son conjoint ou un enfant à charge assuré subit une blessure l'obligeant à se déplacer en fauteuil roulant, la Compagnie assume les frais engagés pour des modifications à la résidence principale de l'intéressé et/ou des modifications à un seul véhicule utilisé par cette personne, à condition qu'il s'agisse d'une blessure ouvrant droit à des indemnités en vertu de la garantie Décès ou mutilation par accident et pertes fonctionnelles.

Exonération des primes

Si un participant est frappé d'invalidité totale et que sa demande d'exonération des primes est acceptée et approuvée en vertu du contrat d'assurance vie collective, la Compagnie renonce aux primes exigibles en vertu de la police jusqu'au décès, au rétablissement ou au 65^e anniversaire de l'intéressé, ou jusqu'à la date de résiliation de la police, selon ce qui se produit en premier.

Droit de transformation

Sur cessation de son emploi effectif chez le titulaire de la police, un participant peut obtenir, sans justification d'assurabilité, que son assurance accidents (et non celle de son conjoint ou de ses enfants à charge) soit transformée en police individuelle d'un capital assuré égal ou inférieur à celui en vigueur à la cessation de son emploi. La demande de transformation doit être faite dans une période de 31 jours. Les primes sont payables annuellement par anticipation.

Assurance aérienne limitée

L'assurance consentie en vertu de la présente police comprend l'indemnisation en cas de blessures subies du fait d'avoir – en qualité de passager et non en qualité de pilote ou de membre d'équipage – voyagé à bord de, monté ou descendu de, été heurté par ou forcé d'atterrir dans :

- (a) tout aéronef muni d'un certificat de navigabilité valide et exploité par une personne ayant une licence de pilote en règle l'autorisant à piloter un tel aéronef, ou
- (b) tout type d'aéronef de transport employé par les Forces canadiennes ou par les services de transport analogues de toute autre autorité gouvernementale dûment constituée d'un état partout dans le monde, à condition que cet aéronef ne soit pas à l'essai ou ne serve pas alors à des fins expérimentales.

Indépendamment de a) et de b) ci-dessus, la présente police exclut toute blessure subie du fait d'avoir – en qualité de passager, de pilote, d'exploitant ou de membre de l'équipage – voyagé à bord de, monté ou descendu de, été heurté par ou forcé d'atterrir

ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

dans tout aéronef dont le Titulaire de la police est le propriétaire, l'exploitant ou le preneur à bail.

Cessation de l'assurance d'une personne assurée

L'assurance de toute personne assurée prend immédiatement fin :

- A. En ce qui concerne le participant, dès : a) la date de résiliation de la présente police; b) la date d'échéance de la prime si le Titulaire de la police omet de payer la prime exigée pour un participant, sauf si c'est par inadvertance; c) la date d'échéance de la prime qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date du 75^e anniversaire; d) la date d'échéance de la prime qui suit la date à laquelle le participant cesse d'être associé au Titulaire de la police à titre de personne admissible à l'assurance en vertu de la présente.
- B. En ce qui concerne le conjoint et/ou un enfant à charge, dès : a) la date où cette personne cesse d'être admissible à l'assurance; b) la date de résiliation de l'assurance du participant.

En quel cas l'assurance est-elle sans effet?

- en cas de guerre, déclarée ou non, ou de quelque acte d'hostilité en découlant;
- en cas de service actif à temps plein au sein des forces armées de tout pays;
- en cas de suicide ou de tentative de suicide ou en cas de blessure qu'on s'est intentionnellement infligée, qu'on soit sain d'esprit ou non;
- en cas de vol en qualité de passager ou autre à bord de tout véhicule ou appareil de navigation aérienne sauf selon les dispositions prévues dans la rubrique « Assurance aérienne limitée »

Bénéficiaire

L'indemnité exigible en cas de décès d'un participant est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) que le participant a inscrit sur sa fiche d'adhésion et qui est en dossier chez le Titulaire de la police; en l'absence d'une telle désignation de bénéficiaire par le participant, l'indemnité est versée à sa succession. Toute autre indemnité exigible, y compris à l'égard du conjoint et des enfants à charge, est versée au participant, à l'exception des indemnités exigibles en vertu des garanties suivantes :

Services de garderie
Prestations d'études supérieures
Formation de reclassement du conjoint
Rapatriement d'un défunt
Transport d'un membre de la famille

ANNEXE – ASSURANCE FACULTATIVE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT

Dans le cas où la police remplacerait une police en vigueur du titulaire, les renseignements au dossier concernant la désignation de bénéficiaire(s) seront supposés valides et demeureront pleinement applicables jusqu'à la réception d'une demande écrite de modification de la part de l'assuré.

Toute procédure ou démarche intentée contre l'assureur aux fins de recouvrement des prestations payables aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle n'ait été entreprise dans les délais prévus par la Loi sur les assurances ou une autre loi applicable.

Le présent aperçu n'est fourni qu'à titre d'information. Pour connaître le détail de l'assurance, veuillez consulter le contrat cadre remis au titulaire de la police et qui énonce clairement les dispositions du régime. Tout droit et toute obligation découlant de celui-ci est régi par le contrat cadre de la police établie par Solutions pour les marchés spéciaux, une division de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et non par le présent aperçu.

NOTES